

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
	Un an	910 »	1.310 »	1.723 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
Six mois	564 »	747 »	983 »		
Le numéro ..	60 »	60 »	»		
Par avion :				ANNONCES Page entière 5.760 francs Demi-page 3.400 — Quart de page 1.900 — Huitième de page 1.000 — Seizième de page 700 — Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	
Un an	2.520 »	4.032 »	11.290 »		
Six mois	1.260 »	2.016 »	5.646 »		
Le numéro ..	106 »	168 »	»		

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. » en cours d'impression.
 Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

31 août 1954...	Loi n° 54-853 relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer (arr. prom. du 7 septembre 1954) [1954].....	1273
V A-01,1		
17 août 1954...	Décret n° 54-840 relatif aux indemnités de première mise d'habillement et d'entretien d'uniforme allouées aux officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer (arr. prom. du 6 septembre 1954) [1954].....	1273
II G-04,1		
18 août 1954...	Décret n° 54-841 portant règlement d'administration publique complétant, en ce qui concerne les limites d'âge, le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 fixant le statut du corps des vétérinaires inspecteurs de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer (arr. prom. du 9 septembre 1954) [1954].....	1274
II A-01,25		
24 août 1954...	Décret n° 54-845 portant règlement d'administration publique complétant le décret du 3 novembre 1945 qui réorganise le service du Chiffre colonial (arr. prom. du 9 septembre 1954) [1954].....	1275
II A-01,218		
2 sept. 1954...	Décret n° 54-868 pour l'application des articles 590 à 597 du Code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo (arr. prom. du 13 septembre 1954) [1954].....	1275
III H-02		
Actes en abrégé.....		1278

GRAND CONSEIL

27 août 1954...	Délibération n° 48/54 modifiant l'intitulé de deux articles et effectuant des virements de crédits à l'intérieur du budget général 1954 (arr. prom. du 8 septembre 1954) [1954].....	1279
-----------------	--	------

27 août 1954...	Délibération n° 49/54 ouvrant un crédit supplémentaire de 275 millions à la section extraordinaire du budget général, exercice 1954, pour permettre le versement de primes d'ensemencement aux producteurs de coton (arr. prom. du 6 septembre 1954) [1954].....	1279
XXI A-08		
27 août 1954...	Délibération n° 50/54 instituant une aide à l'exportation du sisal, des sciages, des placages et des contreplaqués, du poisson fumé et séché (arr. prom. du 8 septembre 1954) [1954].....	1279
27 août 1954...	Délibération n° 51/54 portant inscription d'un crédit supplémentaire de dix millions au budget général, exercice 1954 (arr. prom. du 8 septembre 1954) [1954].....	1280
17 août 1954...	Décret approuvant la délibération n° 33 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. relative aux taxes sanitaires perçues à l'entrée en A. E. F. (arr. prom. du 14 septembre 1954) [1954].....	1280
XXIV H-07		
5 juin 1954....	Délibération n° 33/54 relative aux taxes sanitaires perçues à l'importation (1954).....	1280

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Tchad

2 août 1954....	Délibération n° 11/54 portant ouverture et annulation d'un crédit de 25.000 francs (exercice 1954) [1954]..	1281
2 août 1954....	Délibération n° 12/54 portant virement de crédits d'article à article au budget local de l'exercice 1954 (arr. prom. du 17 août 1954) [1954]..	1281
2 août 1954....	Délibération n° 13 portant virement de crédits d'article à article au budget local de l'exercice 1954 (arr. prom. du 17 août 1954) [1954].....	1282
7 août 1954....	Délibération n° 14/54 autorisant entre l'Etat français (autorité militaire) et le territoire du Tchad l'échange d'immeubles (1954).....	1282
7 août 1954....	Délibération n° 15/54 autorisant la cession au centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge d'un avion appartenant au territoire (1954).....	1283

Gouvernement général**Douanes et droits indirects**

14 sept. 1954...	2925/D. D. — Arrêté relatif à l'importation des animaux vivants et de certains produits d'origine animale (1954).....	1283
	XIV C-02	

Postes et Télécommunications

6 sept. 1954...	2822/D. F. P. T. — Arrêté créant une agence postale à Minvoul (Gabon) [1954].....	1284
	XVII A-01	
9 sept. 1954....	2871/D. F. P. T. — Arrêté portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les limites du régime intérieur (1954) ..	1284
	XVII B-04	
16 sept. 1954...	2955/D. F. P. T. — Arrêté fixant les délais de validité des mandats-poste et télégraphiques et des autorisations de paiement dans le régime intérieur de l'A. E. F. (1954).....	1285
	XVII D-02,2	
	Arrêtés en abrégé.....	1286
	Décisions en abrégé.....	1287

Territoire du Gabon**Affaires politiques**

24 août 1954...	Arrêté n° 1777/A. P. A. G. A. S. portant délégation de pouvoirs aux chefs de région pour accorder à certains condamnés libérés des réquisitions de transport (1954).....	1290
	I D-03,3	
27 août 1954...	Arrêté n° 1794/A. P. A. G. A. S. portant réorganisation des cantons ouest et sud du district de Mimongo (1954).....	1290
	Arrêté en abrégé.....	1291

Territoire du Moyen-Congo**Elevage**

1 ^{er} sept. 1954...	Arrêté n° 2164/EL. modifiant l'arrêté du 19 mai 1954 fixant les prix de cession des animaux aptes et inaptes à la reproduction. (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} juillet 1954, page 914) [1954]..	1291
	XIV A-03	
	Arrêtés en abrégé.....	1291
	Décisions en abrégé.....	1292

Territoire de l'Oubangui-Chari**Eaux, Forêts et Chasses**

13 sept. 1954...	Arrêté n° 684/E.F./CH. portant classement en périmètre de reboisement une parcelle de savane, située près de la Gbengué, district de Bambari (région de la Ouaka) [1954].....	1293
	Arrêtés en abrégé.....	1294
	Décisions en abrégé.....	1295

Territoire du Tchad**Contributions directes**

17 août 1954...	Arrêté n° 428/C.D. portant assimilation des professions patentables pour 1954 (1954).....	1295
	Arrêtés en abrégé.....	1296
	Décision en abrégé.....	1296

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

	Service des Mines.....	1296
	Service Forestier.....	1297
	Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	1299

Textes publiés à titre d'information

21 août 1954...	Loi n° 54-839 relative au regroupement des dates des élections.....	1304
1 ^{er} juin 1954...	Instruction interministérielle relative à la transmission des informations nautiques en temps de paix dans l'Union française (1954).....	1305

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

	Ouverture de successions.....	1308
	Annonces.....	1308

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2856/D. P. L. C.-4 du 7 septembre 1954 promulguant en A. E. F. la loi n° 54-853 du 31 août 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 19 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 54-853 du 31 août 1954 relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 54-853 du 31 août 1954 relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Ne peuvent être élus à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et aux assemblées territoriales ou municipales, dans le territoire d'outre-mer ou le groupe de territoires où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, pendant l'exercice de ces fonctions et pendant les dix années qui suivent leur cessation, les hauts-commissaires de la République, les gouverneurs généraux et les gouverneurs.

Leurs candidatures ne pourront, en aucun cas, être enregistrées.

Art. 2. — La présente interdiction est également applicable à toute personne qui aura exercé à titre intérimaire les fonctions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, pendant une durée excédant trois mois.

Art. 3. — Ne peuvent être élus à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et aux assemblées départementales ou municipales, dans le département ou l'arrondissement où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions et pendant les dix années qui suivent leur cessation, les préfets et sous-préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Leurs candidatures ne pourront, en aucun cas, être enregistrées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 31 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Pierre MENDES-FRANCE.

Le Ministre de l'Intérieur,

François MITTERRAND.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

— Arrêté n° 2836/D. P. L. C.-4 du 6 septembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-840 du 17 août 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-840 du 17 août 1954 relatif aux indemnités de première mise d'habillement et d'entretien d'uniforme allouées aux officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 54-840 du 17 août 1954 relatif aux indemnités de première mise d'habillement et d'entretien d'uniforme allouées aux officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu le décret n° 2469 du 7 août 1952 portant attribution aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des Eaux et Forêts des colonies d'une indemnité de première mise d'équipement ;

Vu le décret n° 49-207 du 3 février 1949 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des Eaux et Forêts des colonies ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1280 du 6 novembre 1951 portant révision du régime indemnitaire des personnels des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 autres que ceux visés à l'article 1^{er} de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 ;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1953 fixant l'uniforme des fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 2469 du 7 août 1942, modifié par le décret n° 49-207 du 3 février 1949, portant attribution aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des Eaux et Forêts des colonies d'une indemnité de première mise d'équipement, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les ingénieurs élèves des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, lors de leur entrée à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, reçoivent une indemnité de première mise d'habillement fixée à 18.000 francs.

Art. 3. — Une indemnité d'entretien d'uniforme fixée à 8.400 francs est allouée, chaque année, aux officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer de tous grades, à l'exclusion de ceux de ces agents qui sont détachés à l'administration centrale de la France d'outre-mer ou dans les divers services ou établissements métropolitains relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer.

Toutefois, en ce qui concerne les officiers ingénieurs des Eaux et Forêts ayant perçu avant la date de publication du présent décret l'indemnité de 27.000 francs prévue par le décret du 3 février 1949, la première attribution de l'indemnité d'entretien ne pourra intervenir qu'au titre de la deuxième année ayant suivi la nomination des intéressés en qualité d'officier ingénieur.

Le taux de cette indemnité est libellé en francs métropolitains ; son montant est payable, le cas échéant, dans les territoires d'outre-mer, pour sa contrevaletur en monnaie locale.

Art. 4. — Les ingénieurs élèves qui, à la date de publication du présent décret, sont en cours de scolarité à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, ont droit à l'indemnité de première mise d'habillement prévue à l'article 2 du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*

Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Jean MASSON.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Henri ULVER.

— Arrêté n° 2876/D. P. L. C.-4 du 9 septembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-841 du 18 août 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-841 du 18 août 1954 portant règlement d'administration publique complétant, en ce qui concerne les limites d'âge, le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 fixant le statut du corps des vétérinaires inspecteurs de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 54-841 du 18 août 1954 portant règlement d'administration publique complétant, en ce qui concerne les limites d'âge, le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 fixant le statut du corps des vétérinaires inspecteurs de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi aux fonctionnaires civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le titre II du décret n° 53-222 du 17 mars 1953 est complété par l'article suivant :

« Art. 19 bis. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues à l'article 2, 1^o, du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites du personnel de l'Etat et des services publics et sous réserve des dispositions réglementaires ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des inspecteurs généraux est celle des gouverneurs de la France d'outre-mer, la limite d'âge des vétérinaires inspecteurs en chef est celle des administrateurs en chef, la limite d'âge des autres fonctionnaires du cadre général est celle des administrateurs de la France d'outre-mer. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Jean MASSON.

— Arrêté n° 2877/D. P. L. C.-4 du 9 septembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-845 du 24 août 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-845 du 24 août 1954 portant règlement d'administration publique complétant le décret du 3 novembre 1945 qui réorganise le service du Chiffre colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Décret n° 54-845 du 24 août 1954 portant règlement d'administration publique complétant le décret du 3 novembre 1945 qui réorganise le service du Chiffre colonial.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du Chiffre colonial ;

Vu le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 7 du décret du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du Chiffre colonial est complété comme suit :

« Ces agents sont soumis au régime de pension de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

« Toutefois, ceux d'entre eux provenant de l'ancien cadre du Chiffre à l'administration centrale du Ministère des colonies, qui étaient tributaires du régime général des pensions civiles de l'Etat à la date de leur intégration dans le cadre général du service du Chiffre colonial, pourront, sur leur demande, formulée sans réserve par écrit dans le délai de six mois, être maintenus sous le régime auquel ils étaient assujettis antérieurement ».

Art. 2. — Le point de départ du délai de six mois prévu à l'article précédent est la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Affaires étrangères :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le Ministres des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MASSON.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

—○○—

— Arrêté n° 2907/D. P. L. C.-4 du 13 septembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-868 du 2 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-868 du 2 septembre 1954 pour l'application des articles 590 à 597 du Code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Décret n° 54-868 du 2 septembre 1954 pour l'application des articles 590 à 597 du Code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 7 février 1953 modifiant l'article 592 du Code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 et 619 à 634 du même code ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er} ORGANISATION.

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'application des articles 590 à 597 du Code d'instruction criminelle s'effectue conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance ou de chaque justice de paix à compétence étendue est dirigé par le greffier en chef de la juridiction, sous la surveillance du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue et du chef du parquet de la juridiction d'appel.

Art. 3. — Le service du casier spécial établi près de la juridiction d'appel de chaque territoire ou groupe de territoires et, en ce qui concerne l'Afrique Occidentale Française, près la Cour d'appel de Dakar, est dirigé par le greffier en chef de cette juridiction, sous la surveillance du procureur général ou du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

TITRE II

DE L'ÉTABLISSEMENT DES BULLETINS N° 1.

Art. 4. — Un bulletin n° 1 est établi au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions énumérées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o de l'article 590 du Code d'instruction criminelle.

Quand il s'agit d'une personne née dans un territoire d'outre-mer, au Cameroun ou au Togo, il est établi deux bulletins n° 1 dont l'un est adressé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance et l'autre au casier judiciaire central, institué à Paris, au Ministère de la Justice.

S'il concerne une personne pour laquelle, il existe déjà un bulletin n° 1, le nouveau bulletin porte clairement la mention : récidive.

Art. 5. — Les bulletins n° 1 constatant :

Une condamnation pour crime ou délit, prononcée par une juridiction répressive ;

Une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire qui entraîne ou édicte des incapacités ;

Un jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire ;

Un jugement prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés, sont dressés par le greffier de la juridiction qui a statué dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement.

En cas de décision par défaut, le délai d'un mois court du jour de la signification. Pour les arrêts par contumace, il court du jour de l'arrêt.

Lorsque les cours, tribunaux ou justices de paix à compétence étendue ont ordonné qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, cette décision est mentionnée sur le bulletin n° 1 constatant la condamnation.

Art. 6. — Les bulletins n° 1, constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative des territoires d'outre-mer, du Cameroun ou du Togo, qui entraîne ou édicte des incapacités sont dressés soit au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance de celui qui en est l'objet, soit au greffe de la Cour d'Alger s'il s'agit de musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, soit au secrétariat de la Cour de Rabat, s'il s'agit de musulmans du Maroc, soit au service du casier judiciaire central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai par l'autorité qui a rendu la décision au procureur de la République, au juge de paix à compétence étendue, au procureur général d'Alger ou de Rabat, ou au Ministre de la Justice, par l'intermédiaire du Ministre de la France d'outre-mer.

Quand la décision disciplinaire dont il est question au présent article intéresse des personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'avis de cette décision est donné par l'autorité qui l'a rendue, à la fois au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue du lieu de naissance et au Ministre de la Justice, par l'intermédiaire du Ministre de la France d'outre-mer. Le bulletin n° 1 est dressé d'une part au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, et d'autre part, au casier central.

Art. 7. — Les bulletins n° 1 relevant un arrêté d'expulsion pris dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun ou au Togo, contre un étranger sont dressés d'une part au service du casier central, d'autre part au casier spécial du territoire où est intervenu l'arrêté d'expulsion sur la notification faite par le chef de territoire ou de groupe de territoires à la fois au Ministre de la Justice, par l'intermédiaire du Ministère de la France d'outre-mer et au greffe de la juridiction d'appel chargé de la tenue du casier spécial.

Quand l'étranger expulsé est né en France métropolitaine ou dans un territoire ou pays de l'Union française ou quand il s'agit d'un français expulsé du Cameroun ou du Togo, le bulletin n° 1 relevant l'arrêté d'expulsion est dressé d'une part par le greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance de l'expulsé, d'autre part au casier spécial du territoire où est intervenu l'arrêté d'expulsion sur la notification faite par le chef de territoire ou de groupe de territoires.

Art. 8. — Les bulletins n° 1 sont classés dans le casier judiciaire de chaque tribunal de première instance ou de chaque justice de paix à compétence étendue, par ordre alphabétique et, pour chaque personne, par ordre de date des arrêts, jugements, décisions, arrêtés ou avis.

Art. 9. — Le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, le greffier de la Cour d'Alger, le chef du secrétariat de la Cour de Rabat inscrit, le magistrat chargé du service du casier central fait inscrire, dès qu'il est avisé, sur les bulletins n° 1, les mentions prescrites à l'article 591 du Code d'instruction criminelle. Ces mêmes mentions sont inscrites sur les duplicata de bulletins n° 1 classés éventuellement au casier spécial du territoire par le greffier en chef de la juridiction près laquelle est établi ce casier spécial.

L'avis est, dans le plus bref délai et par fiches individuelles, adressé au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue au procureur général d'Alger ou de Rabat ou au Ministre de la Justice par l'intermédiaire du Ministre de la France d'outre-mer :

1° Pour les grâces, commutations ou réductions de peines, par le greffier de la juridiction qui a prononcé la condamnation ;

2° Pour les décisions de suspension de peine, par l'autorité qui les a rendues ;

3° Pour les arrêts portant réhabilitation et les arrêts et jugements relevant de la relégation, par le procureur général, le procureur de la République près la juridiction qui a statué, ou le juge de paix à compétence étendue qui a rendu le jugement ;

4° Pour les décisions rapportant ou suspendant les arrêtés d'expulsion, par les chefs de territoire ou de groupe de territoires qui avaient pris lesdits arrêtés ;

5° Pour les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps, ainsi que pour les arrêtés de mise en liberté conditionnelle, par les directeurs et surveillants-chefs des établissements pénitentiaires et par l'intermédiaire du procureur de la République ou juge de paix à compétence étendue de leur résidence ; pour les arrêtés de révocation de liberté conditionnelle, par le chef de territoire ou de groupe de territoires.

6° Pour le paiement de l'amende par les trésoriers-payeurs, trésoriers particuliers, préposés du Trésor, payeurs, percepteurs ou fonctionnaires chargés de son recouvrement et par l'intermédiaire du procureur de la République ou juge de paix à compétence étendue de leur résidence.

Les déclarations d'excusabilité en matière de faillite et les homologations de concordat sont également inscrites sur le bulletin n° 1 d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a prononcé.

Quand les mentions à inscrire sur les bulletins n° 1 conformément aux dispositions de l'article 591 du Code d'instruction criminelle concernent des personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun ou au Togo, l'avis en est donné par fiche individuelle comme il est prescrit ci-dessus, à la fois au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue du lieu de naissance et au Ministre de la Justice par l'intermédiaire du Ministre de la France d'outre-mer.

Quand ces mêmes mentions concernent des personnes nées hors des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo mais y résidant et pour lesquelles un duplicata du bulletin n° 1 a été classé au casier spécial du territoire, l'avis en est donné également par fiche individuelle au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ayant le contrôle du casier spécial.

Art. 10. — Lors de l'établissement ou lors de la réception d'un bulletin n° 1, concernant une personne se disant née dans le ressort d'un tribunal de première instance ou d'une justice de paix à compétence étendue de l'un des territoires visés à l'article 1^{er}, le greffier vérifie l'identité du condamné en se rapportant aux registres de l'état civil.

Si cette vérification est infructueuse et si l'identité du condamné ne résulte pas de bulletins n° 1 antérieurs, ni d'aucune pièce de la procédure, le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue fait contrôler par une enquête l'exactitude de l'état civil indiqué. Le greffier mentionne au verso du bulletin n° 1 suivant quel mode l'identité du condamné a été vérifiée.

Les bulletins n° 1 concernant les individus dont l'identité est douteuse sont transmis au service du casier judiciaire central institué à Paris, au Ministère de la Justice.

Art. 11. — Les bulletins n° 1 sont retirés du casier judiciaire et détruits par le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, le greffier de la Cour d'Alger, le chef du secrétariat de la Cour de Rabat ou le magistrat chargé du service du casier judiciaire central, dans les cas suivants :

1° Au décès du titulaire du bulletin, établi notamment par la mention marginale portée au registre de l'état civil des naissances en application de l'article 79 du Code civil ;

2° Lorsque la condamnation mentionnée sur le bulletin n° 1 a été entièrement effacée par l'amnistie ;

3° Lorsque l'intéressé a obtenu une décision de rectification du casier judiciaire ; le retrait se fait à la diligence du procureur de la République près la juridiction qui a statué ou du juge de paix à compétence étendue qui a rendu le jugement ;

4° Lorsque le condamné purge sa contumace ou lorsqu'il a fait opposition à un jugement ou arrêt par défaut ou lorsque la Cour de cassation annule la décision par application des articles 441 ou 445 du Code d'instruction criminelle ; le retrait se fait sur ordre du procureur général ou du procureur de la République près la juridiction qui a rendu la décision devenue caduque, ou du juge de paix à compétence étendue qui a prononcé cette décision.

Art. 12. — Le greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance ou, le cas échéant, le casier judiciaire central, reçoit les avis provenant des autorités étrangères concernant les Français condamnés par des juridictions étrangères.

Ces avis constituant des bulletins n° 1 sont classés au casier judiciaire en original ou, si c'est nécessaire, après leur transcription sur une formule réglementaire de bulletin n° 1.

TITRE III

DES DUPLICATA DES BULLETINS N° 1.

Art. 13. — Lorsque des conventions internationales ont été conclues à cet effet, les duplicata de bulletins n° 1 sont adressés, par le greffier, au Ministère de la Justice par l'intermédiaire du Ministère de la France d'outre-mer, en vue de leur transmission par la voie diplomatique.

Art. 14. — Lorsque, dans les territoires visés à l'article 1^{er}, une juridiction a rendu contre un citoyen français ou un citoyen de l'Union française originaire du Cameroun ou du Togo une décision entraînant la privation des droits électoraux, son greffier établit sur un imprimé d'un modèle spécial, quels que soient l'âge et le sexe du condamné, un duplicata du bulletin n° 1 qu'il adresse au chef du territoire, préfet du département ou représentant de la République au Cameroun ou au Togo.

Cette autorité fait procéder à la rectification des listes électorales et renvoie ensuite le duplicata, si le condamné est né dans la métropole, à la direction générale de l'Institut national de la Statistique, à Paris. Si le condamné est né hors de la métropole, elle renvoie le duplicata, suivant le cas, au chef du territoire, préfet du département ou représentant de la République au Cameroun ou au Togo.

Si une décision ou une mesure nouvelle vient à modifier la capacité électorale du titulaire du bulletin n° 1, avis en est donné par l'autorité qui avait établi ce bulletin au chef du territoire, préfet du département ou représentant de la République au Cameroun ou au Togo. Cette autorité fait rectifier en conséquence les listes électorales et renvoie ensuite l'avis comme il a été prévu à l'alinéa précédent pour le duplicata lui-même.

Art. 15. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire, destitution d'un officier public ou ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire, le greffier de la juridiction qui a prononcé la décision adresse un duplicata du bulletin n° 1 au commandant du bureau de recrutement compétent pour le territoire où se trouve ladite juridiction.

Lorsqu'il y a lieu d'apporter des modifications au bulletin n° 1, avis en est donné par l'autorité qui l'avait établi au commandant du bureau de recrutement compétent pour le territoire où se trouve ladite autorité.

Art. 16. — Quand une personne qui réside dans un territoire d'outre-mer, au Cameroun ou au Togo, mais qui est née hors de ce territoire, y a été l'objet :

D'une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive ;

D'une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire qui entraîne ou édicte des incapacités ;

D'un jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire ;

D'un jugement prononçant la déchéance de la puissance, paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés, le greffier de la juridiction qui a statué établit un duplicata du bulletin n° 1 qui est adressé au greffe de la juridiction d'appel du territoire ou groupe de territoires, et, en ce qui concerne l'Afrique Occidentale Française, au greffe de la Cour d'appel de Dakar. Ce duplicata est classé au casier spécial.

TITRE IV

DE LA DÉLIVRANCE DES BULLETINS N° 2 DU CASIER JUDICIAIRE

Art. 17. — Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, au greffe de la Cour d'appel d'Alger ou au secrétariat de la Cour d'appel de Rabat ou au casier judiciaire central, par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé, et précisant la qualité de l'autorité requérante, et, sauf pour les magistrats du parquet ou de l'instruction et le préfet de police, le motif de la demande.

Art. 18. — Avant d'établir le bulletin n° 2, et lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 antérieur au nom de l'intéressé, le greffier vérifie l'état civil de ce dernier. Cette vérification s'opère ainsi qu'il est prescrit aux alinéas 1 et 2 de l'article 10. Le greffier mentionne sur le bulletin n° 2 suivant quel mode elle a été effectuée.

Dans le cas où l'identité reste douteuse, le procureur de la République ou juge de paix à compétence étendue saisi de la demande de bulletin n° 2, avise le service du casier central, en même temps qu'il transmet à l'autorité requérante un bulletin n° 2 portant d'une façon très apparente la mention : « Identité non vérifiée ».

Art. 19. — S'il existe un ou plusieurs bulletins n° 1, la teneur, ainsi que celle des mentions prévues à l'article 591 du Code d'instruction criminelle, en est reproduite sur le bulletin n° 2.

Sinon le bulletin n° 2 est revêtu de la mention : « Néant ».

TITRE V

DU CASIER SPÉCIAL DES TERRITOIRES.

Art. 20. — Le casier spécial tenu au greffe de la juridiction d'appel de chaque territoire ou groupe de territoires, et en ce qui concerne l'Afrique Occidentale Française, au greffe de la Cour d'appel de Dakar, est composé des bulletins n° 2 concernant les personnes qui résident dans le territoire sans y être nées.

Ces bulletins n° 2 doivent être réclamés par le procureur général ou le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel chargé du contrôle du casier spécial, au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance des intéressés, éventuellement au greffe de la Cour d'appel d'Alger, au secrétariat de la Cour d'appel de Rabat ou au casier judiciaire central.

Art. 21. — Sont classés également au casier spécial les duplicata des bulletins n° 1 établis dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-dessus et les bulletins n° 1 relevant un arrêté d'expulsion établi dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-dessus.

Art. 22. — Le greffier en chef de la juridiction d'appel délivre aux magistrats des parquets ou de l'instruction du territoire, qui lui en font la demande, des bulletins n° 2 établis à l'aide des bulletins n° 1 ou duplicata de bulletins n° 1 ou reproduisant les bulletins n° 2 figurant au casier spécial.

Si aucun bulletin ou duplicata n'existe au nom de l'intéressé au casier spécial, le greffier en chef retourne la demande après y avoir apposé la mention : « aucun bulletin au casier spécial à la date du... » et il réclame immédiatement le bulletin n° 2 de l'intéressé par l'intermédiaire du procureur général ou du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 20 ci-dessus.

A l'aide de ce bulletin, qui est classé dès réception au casier spécial, le greffier en chef établit un nouveau bulletin n° 2 qui est adressé au magistrat du parquet ou de l'instruction du territoire qui en avait fait la demande.

Art. 23. — Le retrait et la destruction des duplicata des bulletins n° 1 du casier spécial sont effectués par le greffier chargé de sa tenue, d'office en cas d'amnistie complète, et sur l'avis qui lui est donné par l'autorité compétente en cas de décès, de rectification du casier judiciaire, d'opposition au jugement ou à l'arrêt de condamnation prononcé par défaut, d'annulation par la Cour de cassation.

TITRE VI

DE LA DÉLIVRANCE DES BULLETINS N° 3

Art. 24. — Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par lettre signée de la personne qu'il concerne et précisant l'état civil de celle-ci.

Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par l'autorité administrative de la circonscription où elle réside, qui atteste en même temps que la demande est bien faite au nom et sur l'initiative de la personne que le bulletin n° 3 concerne.

Le bulletin n° 3 peut, en outre, être réclamé au greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance par la personne qu'il concerne se présentant elle-même et justifiant de son identité.

Art. 25. — Avant d'établir le bulletin n° 3 demandé, le greffier vérifie l'identité du requérant. Si celle-ci n'est pas connue ou ne peut être vérifiée à l'aide du bulletin n° 1 existant au nom de l'intéressé ou des registres de l'état civil, la demande doit être complétée par la production de tous renseignements, pièces justificatives ou actes de notoriété de nature à établir l'identité et la naissance dans le territoire.

En ce qui concerne les individus qui justifient de leur indigence, le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue réunit les pièces établissant l'identité.

Tout bulletin n° 3 porte la mention : « Vu et identité vérifiée » et la signature du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue.

Au cas où, pour une raison quelconque, le greffier qui établit le bulletin n° 3 ne peut établir l'identité du requérant, il inscrit sur le bulletin, d'une façon apparente, la mention : « Identité non vérifiée ».

Art. 26. — Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de bulletin n° 1 ou lorsque les mentions que portent les bulletins n° 1 ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3, ce dernier bulletin est oblitéré par une barre transversale.

Lorsque l'examen des bulletins n° 1 révèle l'existence d'une des condamnations prévues à l'article 595 du Code d'instruction criminelle, la teneur, avec indication de toutes les peines prononcées, en est reproduite sur le bulletin n° 3, ainsi que les mentions prévues à l'article 591 du Code d'instruction criminelle.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. — Les bulletins n° 1 et les duplicata des bulletins n° 1, établis par les greffiers dans les territoires visés à l'article 1^{er}, sont payés sur les crédits des budgets locaux affectés aux frais de justice criminelle à recouvrer sur les condamnés ou dans les frais de faillite ou de liquidation judiciaire.

Les bulletins n° 2 délivrés par les greffiers aux magistrats du parquet de l'instruction, aux magistrats jugeant les contestations en matière d'inscription sur les listes électorales, et aux présidents des tribunaux de commerce, sont payés de la même façon.

Les bulletins n° 2 délivrés par les greffiers à des autorités militaires ou maritimes, qui leur en font la demande, sont payés périodiquement sur les crédits des services de la justice militaire ou maritime, sur production d'un état décompté des bulletins délivrés.

Les bulletins n° 2 délivrés par les greffiers à des administrations publiques de l'Etat et des territoires d'outre-mer, au préfet de police, à la Société nationale des Chemins de fer français et aux sociétés de patronage sont payés par ces administrations, autorité ou sociétés.

Art. 28. — Les bulletins n° 2 destinés aux casiers spéciaux des territoires sont payés comme suit :

1^o Lorsqu'ils sont délivrés par les greffiers de la métropole, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer, ils sont payés sur les crédits des budgets locaux des territoires affectés aux frais de justice criminelle sur production de mémoires adressés en fin d'année, et pour chaque territoire séparément, au Ministre de la France d'outre-mer (service administratif central) ;

2^o Lorsqu'ils sont délivrés par les greffiers d'un autre territoire, du Cameroun ou du Togo, ils sont payés sur les mêmes crédits au vu d'états récapitulatifs établis en fin d'année, et dans la forme prévue aux articles 254 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Art. 29. — Les bulletins n° 3 sont payés par les demandeurs qui doivent joindre à leur demande le montant des droits de délivrance prévus dans les textes relatifs pour chaque territoire ou groupe de territoires, aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 30. — Le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, et, s'il y a lieu le greffier chargé du casier spécial, le magistrat chargé du casier judiciaire central, sont avisés par les parquets des mandats d'arrêt et des jugements ou arrêts prononçant des condamnations à des peines privatives de liberté, contradictoires ou par défaut, qui n'ont pas été exécutés. Les avis sont classés au casier judiciaire. Chaque fois qu'une personne ayant fait l'objet d'un de ces avis demande un bulletin n° 3 ou lorsqu'il a été réclamé à son sujet un bulletin n° 2, le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue ou le greffier chargé du casier spécial, ou le magistrat chargé du casier judiciaire central prévient aussitôt le parquet dont émanait l'avis, en lui fournissant toutes les indications utiles en vue de l'exécution des mandats, jugements ou arrêts.

Si une personne a perdu ses pièces d'identité ou si celles-ci lui ont été dérobées, avis du procès-verbal constatant la perte ou le vol est adressé au greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, au greffier chargé du casier spécial lorsque la personne réside dans un territoire d'outre-mer, au Cameroun ou au Togo, ou au magistrat chargé du casier judiciaire central par le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue du lieu de la perte ou du vol. Cet avis est classé au casier judiciaire. Chaque fois que le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance ou le greffier chargé

du casier spécial ou le magistrat chargé du casier judiciaire central est saisi d'une demande de bulletin n° 2 ou de bulletin n° 3 concernant les personnes qui font l'objet d'un procès-verbal de perte ou de vol de pièces d'identité, il ne délivre les extraits qu'après s'être assuré de l'identité desdites personnes.

Art. 31. — Les bulletins n° 1, 2 et 3 et les duplicata des bulletins n° 1, destinés à l'échange international, au recrutement de l'armée et au casier spécial des territoires sont établis conformément aux modèles fixés par le Ministre de la France d'outre-mer, en accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les duplicata des bulletins n° 1 destinés à la vérification de la capacité électorale sont établis selon un modèle fixé par l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques.

Art. 32. — Conformément à l'article 7, dernier alinéa, de la loi du 7 février 1953, le décret portant règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900 et rendu applicable outre-mer par le décret du 26 mars 1903, cessera d'être applicable à compter de la promulgation du présent décret dans chacun des territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Art. 33. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Emile HUGUES.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par décret du 10 août 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la Magistrature, sont nommés :

Président du Tribunal de 2^e classe de Yaoundé, à grade égal sur sa demande, M. Maba, président du Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire, en remplacement de M. Bourdin, qui a été nommé conseiller à la Cour d'appel du Cameroun.

Président du Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire, à grade égal sur sa demande, M. Robert, président d'un tribunal de 2^e classe en service détaché à l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer.

Juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Garoua, M. Catherine, substitut du procureur de la République, près le Tribunal de 2^e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Glon-Villeneuve.

Juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Bérérati, M. Floch, substitut du procureur de la République, près le Tribunal de 2^e classe de Yaoundé, en remplacement de M. Bessy, qui a été nommé juge au tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe de Pondichéry.

Juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Franceville (poste transformé), M. Mallat, magistrat du 14^e degré, en service à ladite juridiction.

— Par arrêté du 29 juillet 1954, sont constatés les avancements d'échelon, à compter des dates indiquées ci-dessous, des administrateurs en chef et administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent qui conservent les reliquats de services militaires mentionnés ci-après :

Administrateur en chef 2^e échelon.

M. Dheur (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ; 1 an.

Administrateur 2^e échelon.

M. Prunet (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ;
rappel pour services militaires conservé : 9 mois, 14 jours.

— Par arrêté ministériel n° 931 du 18 août 1954, il est mis fin sur sa demande à la date du 30 juin 1954 au détachement de M. Lavergne (Georges), administrateur en chef de la France d'outre-mer, en qualité de directeur adjoint du Contrôle financier en A. E. F.

M. Lavergne est réintégré dans les cadres à compter du 1^{er} juillet 1954.

— Par arrêté du 23 août 1954, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1954 et le 30 juin 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux classes, grades et dates ci-après :

Ingénieur adjoint des Travaux météorologiques de 1^{re} classe.

M. Blin (Pierre), à dater du 1^{er} août 1954.

— Par arrêté du 2 septembre 1954, M. Ponchelet (Marie-Jacques), inspecteur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, est nommé directeur adjoint du Contrôle financier en A. E. F. en remplacement de M. Lavergne (Georges), appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2858/D. G. F.-1 du 8 septembre 1954, la délibération n° 48/54 du 27 août 1954, de la Commission permanente du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 48/54 modifiant l'intitulé de deux articles et effectuant des virements de crédits à l'intérieur du budget général 1954.

LA COMMISSION PERMANENTE

DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 46/54 du 9 juin 1954 du Grand Conseil donnant délégation à la Commission permanente ;

En sa séance du 27 août 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de 1.200.000 francs est viré de l'article 4, rubrique 1 (école professionnelle, traitements et indemnités), du chapitre 23 à l'article 2, rubrique 1 (lycée Savorgnan-de-Brazza et cours complémentaire, traitements et indemnités) de ce même chapitre.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 août 1954.

Le président,
SONGOMALI.

— Par arrêté n° 2827/D. G. F.-1 du 6 septembre 1954, la délibération n° 49/54 du 27 août 1954 de la Commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 49/54 ouvrant un crédit supplémentaire de 275 millions à la section extraordinaire du budget général, exercice 1954, pour permettre le versement de primes d'ensemencement aux producteurs de coton.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 46/54 en date du 9 juin 1954 du Grand Conseil donnant délégation à la Commission permanente ;

En sa séance du 27 août 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 275 millions est ouvert à la section extraordinaire du budget général, exercice 1954, pour permettre le versement de primes d'ensemencement aux producteurs de coton.

Art. 2. — Le budget général, exercice 1954, est modifié comme suit :

En recettes :

Chapitre 23, article unique, rubrique 4 : « Prélèvement sur la « Caisse de soutien du Coton » pour l'exécution des travaux prévus au chapitre « travaux d'équipement sur ressources spéciales ».

Ancienne inscription

Mémoire

Nouvelle inscription

275.000.000 »

En dépenses :

Chapitre 56, article unique, rubrique 4 : « Exécution du programme d'équipement sur la Caisse de soutien du Coton. »

Ancienne inscription

Mémoire

Nouvelle inscription

275.000.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 août 1954.

Le président,
SONGOMALI.

— Par arrêté n° 2859 s. E./P. du 8 septembre 1954, est rendue exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 50/54 du 27 août 1954, instituant une aide à l'exportation du sisal, des sciages, des placages, des contreplaqués, du poisson fumé et séché.

Délibération n° 50/54 instituant une aide à l'exportation du sisal, des sciages, des placages et des contreplaqués, du poisson fumé et séché.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe, dites : « Grands Conseils » ;

Vu la dépêche ministérielle n° 3347 A. E./I du 5 mai 1954 relative à l'aide à l'exportation en faveur de certaines productions d'outre-mer ;

Vu l'avis donné par les chambres de commerce ;

En sa séance du 27 août 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} mai 1954, les exportations de sisal, de sciages, de placages, de contreplaqués et de poisson fumé et séché effectuées vers une destination autre que les pays de la zone franc et la Côte française des Somalis bénéficieront d'une aide à l'exportation sous forme d'un remboursement aux exportateurs calculé sur la valeur au point de sortie (valeur en douane) des produits énumérés ci-dessus, dans les conditions fixées par la dépêche ministérielle n° 3347 du 5 mai 1954.

La contribution du budget général est fixée aux 3/10^e du montant de cette aide.

Exception faite pour les contreplaqués, le bénéfice de cette aide ne sera pas étendu aux exportations réalisées par voie d'échange compensé.

Art. 2. — Les dépenses résultant de cette contribution seront couvertes par l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget 1954 et par des inscriptions budgétaires normales au cours des prochains exercices.

Art. 3. — Le mécanisme financier, les conditions d'application et les modalités de versement de cette aide pour les divers produits énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération seront définis ultérieurement par les arrêtés du Gouverneur général.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 août 1954.

Le président,
SONGOMALI.

—

— Par arrêté n° 2860/D. G. F.-I du 8 septembre 1954, la délibération n° 51/54, du 27 août 1954 de la Commission permanente du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

—

Délibération n° 51/54 portant inscription d'un crédit supplémentaire de dix millions au budget général, exercice 1954.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 46/54 du 9 juin 1954 donnant délégation à la Commission permanente ;

En sa séance du 27 août 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de dix millions (10.000.000) est inscrit au budget général, exercice 1954, chapitre 40, article 1 (nouveau), rubrique 2 (nouvelle) : « Contribution au remboursement de diverses charges à certaines activités industrielles et agricoles. »

Art. 2. — Le budget général, exercice 1954, est modifié comme suit en dépenses :

Chapitre 40 : versement à des comptes et fonds spéciaux :

Art. 1^{er} (nouveau). Rubrique 1 (nouvelle) : « Contribution au remboursement de diverses charges à certaines activités industrielles et agricoles » :

Inscription ancienne	Inscription nouvelle
Sans objet.	10.000.000 »

Art. 3. — Le crédit supplémentaire ouvert par la présente délibération est gagé par une inscription supplémentaire en recettes de dix millions (10.000.000) au chapitre 5, article 2, rubrique 1 : « Produits des forêts », du budget général, exercice 1954.

Art. 4. — Le budget général, exercice 1954, est modifié comme suit en recettes :

Chapitre 5 : Revenus du Domaine.

Art. 2. : Revenus du domaine forestier.

Rubrique 1 : Produits des forêts.

Inscription ancienne	Inscription nouvelle
161.981.000 »	171.981.000 »

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 août 1954.

Le président,
SONGOMALI.

—

— Par arrêté n° 2926/s. G./B. L. du 14 septembre 1954, est promulgué en A. E. F. le décret du 17 août 1954 approuvant l'article 4 de la délibération n° 33/54 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. relative aux taxes sanitaires perçues à l'entrée en A. E. F.

Les articles 1 et 2 de la délibération n° 33/54 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. sont rendus exécutoires.

—

Décret du 17 août 1954 approuvant la délibération n° 33 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. relative aux taxes sanitaires perçues à l'entrée en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 33 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. relative aux taxes perçues à l'entrée en A. E. F. ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception des droits de visites sanitaires fixés par son article 4, la délibération susvisée n° 33 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. relative aux taxes sanitaires perçues à l'entrée en A. E. F.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

—

Délibération n° 33/54 relative aux taxes sanitaires perçues à l'importation.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1938 fixant notamment les conditions d'introduction au Gabon et au Moyen-Congo du bétail ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1939 fixant notamment les taxes sanitaires à percevoir à l'importation au Moyen-Congo et au Gabon des animaux domestiques et des autres produits d'origine animale ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 24, de la loi du 29 août 1947 ;

Les chambres de commerce consultées ;

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 4. — Les droits de visite sanitaire à l'importation sont fixés ainsi qu'il suit :

Equins et bovins : 30 francs par tête.

Asins, ovins, caprins et porcins : 5 francs par tête.

Produits animaux (1) : 10 francs par unité de 25 kilogrammes ou fraction d'unité.

Ces droits sont perçus par le bureau des Douanes qui reçoit la déclaration de mise à la consommation. Ils ne sont pas dus lorsque la marchandise est placée sous le régime de l'entrepôt, bien qu'elle ait été soumise à l'inspection de salubrité avant la mise en entrepôt. Dans ce cas, le recouvrement du droit de visite n'est effectué qu'à la sortie d'entrepôt et seulement pour les produits destinés à la consommation.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

(1) Produits animaux visés à l'article premier de l'arrêté n° 2925/D. D. du 14 septembre 1954.

ANNEXE

MODÈLE DE CERTIFICAT

Le soussigné (nom et titre du vétérinaire fonctionnaire de l'Etat de provenance) :
certifie que les produits d'origine animale dont la désignation suit :

Poids) :
(Nature des marchandises) :
portant les marques ci-après :
expédiés de (localités de l'expédition) :
par (nom et adresse de l'expéditeur) :
et destinés à (nom et adresse du destinataire) :
transportés par (mode du transport, nom du navire, s'il y a lieu) :
proviennent en totalité d'animaux soumis à l'inspection vétérinaire et reconnus sains avant et après l'abatage, qu'ils ne contiennent aucune substance antiseptique et qu'ils ont été préparés et expédiés suivant toutes les exigences de l'hygiène alimentaire.

Poids) :

(Nature des marchandises) :

portant les marques ci-après :

expédiés de (localités de l'expédition) :

par (nom et adresse de l'expéditeur) :

et destinés à (nom et adresse du destinataire) :

transportés par (mode du transport, nom du navire, s'il y a lieu) :

proviennent en totalité d'animaux soumis à l'inspection vétérinaire et reconnus sains avant et après l'abatage, qu'ils ne contiennent aucune substance antiseptique et qu'ils ont été préparés et expédiés suivant toutes les exigences de l'hygiène alimentaire.

Fait à, le

(Cachet officiel.)

(Signature.)

NOTA. — Le présent certificat devra être établi dans la langue du pays de provenance et reproduit en langue française au dos du même document.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

TCHAD

— Par arrêté n° 501/s. g. du 17 août 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 11/54 du 2 août 1954 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad portant ouverture (chapitre XII, art. I - G) et annulation (chapitre XI, art. 1) d'un crédit de frs : 250.000 (deux cent cinquante mille francs).

Délibération n° 11/54 portant ouverture et annulation d'un crédit de 25.000 francs (exercice 1954).

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1954 :

CHAP.	ART.	PARAG.	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS OUVERTS
XII	I	G	Contrôle financier. Mobilier de bureau.....	250.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits par les annulations suivantes :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS ANNULÉS
XI	I	Personnel Contrôle financier.....	250.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 2 août 1954.

Le président,
Marcel LALLIA.

— Par arrêté n° 500/s. g. du 17 août 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 12/54 du 2 août 1954 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad portant ouverture (chapitre XVIII, art. V) et annulation (chapitre XVIII, art. 2) d'un crédit de frs : 25.000 (vingt-cinq mille francs).

Délibération n° 12/54 portant virement de crédits d'article à article au budget local de l'exercice 1954.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après indiqués sont ouverts au budget local, exercice 1954.

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	MONTANT DES CRÉDITS OUVERTS
XVIII	V	Dépenses exercice clos (Santé).....	25.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'annulation suivante :

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS
XVIII	2	Matériel service de Santé.....	25.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 2 août 1954.

Le président,
Marcel LALLIA.

— Par arrêté n° 499/s. g. du 17 août 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 13/54 du 2 août 1954 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad portant ouverture (chapitre XXII, art. 1) et annulation (chapitre XXII, art. 4) d'un crédit de frs : 3.000.000 (trois millions de francs).

Délibération n° 13 portant virement de crédits d'article à article au budget local de l'exercice 1954.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget du Tchad pour l'exercice 1954 ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après indiqués sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1954 :

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	MONTANT DES CRÉDITS OUVERTS
XXII	1	Achat de véhicules, baleinières et grosses réparations.....	3.000.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'annulation suivante :

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS
XXII	4	Transports de matériel d'intérêt commun....	3.000.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 2 août 1954.

Le président,
Marcel LALLIA.

Délibération n° 14/54 autorisant entre l'Etat français (autorité militaire) et le territoire du Tchad l'échange d'immeubles.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 7/54 du 13 mars 1954 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil privé en sa séance du 26 juillet 1954 ;

Vu le rapport de présentation du 1^{er} août 1954 du chef du territoire du Tchad ;

En sa séance du 7 août 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé entre l'Etat français (autorité militaire) et le territoire du Tchad l'échange des immeubles suivants :

1° De l'Etat au territoire :

- Immeuble dit « de la Pharmacie » ;
- Bâtiment immatriculé sous A 9 ;
- Bâtiment immatriculé sous A 55.

2° Du territoire du Tchad à l'Etat français :

a) Immeuble dit « Enclave de l'Intendance » comprenant un terrain de 1.425 mètres carrés sur lequel sont édifiés un bâtiment à usage d'habitation et dépendances ;

b) Immeuble dit « terrain de la Télégraphie », d'une superficie de 1.654 mètres carrés.

Art. 2. — Le présent échange est effectué sans soulte.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 août 1954.

Le président,
Marcel LALLIA.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 20 août 1954.

COLOMBANI.

Délibération n° 15/54 autorisant la cession au centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge d'un avion appartenant au territoire.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération 7/54 du 13 mars 1954 ;

En sa séance du 7 août 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la cession au centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge, de l'avion « Beechcraft n° 7066 » appartenant au territoire pour une somme de 3.500.000 francs C. F. A.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 août 1954.

Le président,
Marcel LALLIA.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 20 août 1954.

COLOMBANI.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

2925/D. D. — ARRÊTÉ relatif à l'importation des animaux vivants et de certains produits d'origine animale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1938 fixant notamment les conditions d'introduction au Gabon et au Moyen-Congo du bétail ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1939 fixant notamment les taxes sanitaires à percevoir à l'importation au Moyen-Congo et au Gabon des animaux domestiques et des autres produits d'origine animale,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sous réserve que leur importation ne soit pas prohibée en raison de dispositions spéciales, les animaux et produits d'origine animale repris au tableau ci-après par référence au tarif des Douanes d'entrée ne sont admis à l'importation en A. E. F. que s'ils sont accompagnés, soit d'un certificat délivré par l'autorité administrative du lieu de provenance attestant que dans ladite localité il n'existe et n'a existé, pendant les six semaines précédentes, aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce, soit d'un certificat délivré par le service Vétérinaire de l'Etat de provenance attestant que les marchandises proviennent en totalité d'animaux reconnus sains et exempts de toute maladie au moment de l'abatage et qu'ils ont été préparés et expédiés dans les conditions répondant à toutes les exigences de l'hygiène alimentaire.

Lesdits produits doivent néanmoins, être soumis au contrôle de l'inspection sanitaire.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1	Chevaux, juments, poulains et pouliches.
2	Anes, mulets, bardots.
3	Animaux de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle.
4	Animaux de l'espèce ovine.
5	Animaux de l'espèce caprine.
6	Animaux de l'espèce porcine.
9	Chameaux.
11	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovine, ovine, porcine, chevaline, asine et mulassière.
12	Abats comestibles, frais ou congelés, présentés isolément.

Art. 2. — Le certificat prévu à l'article premier ci-dessus devra contenir toutes les indications nécessaires à l'identification et s'appliquer, sans aucun doute possible, aux animaux et marchandises présentés. Il produira notamment les noms de l'expéditeur et du destinataire ainsi que les marques apposées sur les emballages.

Le modèle unique dudit certificat, qui devra être reproduit à la fois dans la langue du pays de provenance et en langue française, est celui publié en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Tout envoi non accompagné du certificat de salubrité régulièrement établi est refoulé. Toutefois les importateurs sont autorisés à déclarer les marchandises pour l'entrepôt en vue de la réexportation.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 62 du 7 janvier 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ANNEXE

MODÈLE DU CERTIFICAT

Le soussigné (nom et titre du vétérinaire fonctionnaire de l'Etat de provenance)
certifie que les produits d'origine animale dont la désignation suit :
(Poids)
(Nature des marchandises)
portant les marques ci-après :
expédiés de (localité de l'expédition) :
par (nom et adresse de l'expéditeur) :
et destinés à (nom et adresse du destinataire) :
transportés par (mode du transport, nom du navire s'il y a lieu) :
proviennent en totalité d'animaux soumis à l'inspection vétérinaire et reconnus sains avant et après l'abatage, qu'ils ne contiennent aucune substance antiseptique et qu'ils ont été préparés et expédiés suivant toutes les exigences de l'hygiène alimentaire.

Fait à, le

(Cachet officiel.)

(Signature.)

NOTA. — Le présent certificat devra être établi dans la langue du pays de provenance et reproduit en langue française au dos du même document.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

2822/D. F. P. T. — ARRÊTÉ créant une agence postale à Minvoul (Gabon).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, en particulier son article 410, et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 16 février 1946 modifié par les décrets des 10 mai 1946 et 53-746 du 17 août 1953 ;

Vu l'arrêté n° 52/D. F. P. T. du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 410/D. F. P. T. du 4 février 1954 relatif à la centralisation financière du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13/54 du 5 juin 1954 ;

Vu l'arrêté 2563/D. F. P. T. du 9 août 1954 ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une agence postale sera créée à Minvoul (Gabon) à partir du 1^{er} novembre 1954.

Elle sera gérée par l'agent spécial de Minvoul et rattachée, au point de vue comptable, au bureau de Bitam.

Cette agence assurera l'émission et le paiement des mandats postaux des régimes intérieur et de l'Union française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

2871/D. F. P. T. — ARRÊTÉ portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les limites du régime intérieur.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1934 portant organisation du service des recouvrements des quittances, factures, effets de commerce par le service des P. T. T. à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1934 portant organisation du service des envois contre remboursement à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux de valeur à recouvrer et des envois contre remboursement ;

Vu le décret n° 54-341 du 19 mars 1954 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2256 p. r.-3 du 10 mai 1954 ;
Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le service intérieur de l'A. E. F. sont admis au recouvrement par l'intermédiaire du service postal les quittances, reçus, factures, mémoires, billets, traites, chèques et, généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, non protestables, à l'exception des billets de loterie, des mandats de dépenses publiques, des coupons de dividende et d'intérêts, ainsi que des polices d'assurances.

Art. 2. — Dans le service intérieur de l'A. E. F. peuvent être envoyés contre remboursement les objets de correspondance soumis à la recommandation ou à la déclaration de valeur. Le montant de ce remboursement est indépendant de la valeur intrinsèque de l'objet et, le cas échéant, de la déclaration de valeur.

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles les différentes catégories de bureaux de poste concourent à l'exécution du service des recouvrements ou des envois contre remboursement sont fixées par arrêtés du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pris sur proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Art. 4. — Le montant total des valeurs à recouvrer pouvant être insérées dans un même envoi, ainsi que le montant maximum des sommes à percevoir sur les destinataires des envois contre remboursement sont également fixés par arrêtés du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Art. 5. — Pour le recouvrement des chèques et des effets de commerce qui lui sont remis en exécution du présent arrêté, le service des Postes et Télécommunications ne peut, en aucun cas, se voir opposer les obligations incombant au porteur par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les valeurs confiées à la poste pour recouvrement ainsi que les sommes à percevoir sur le destinataire des envois postaux contre remboursement sont, obligatoirement, recouvrables aux guichets des bureaux de poste.

Pour toute valeur à recouvrer ainsi que pour tout envoi contre remboursement, un avis est adressé au destinataire dès la fin des travaux d'ouverture et de reconnaissance des envois.

Art. 7. — Le montant des valeurs à recouvrer ou des sommes à percevoir sur le destinataire des envois contre remboursement doit être acquitté en une seule fois. Il n'est pas admis de paiement partiel.

Un paiement effectué ne peut donner lieu à répétition contre l'Administration de la part de celui qui a remis les fonds.

Art. 8. — Le service des Postes et Télécommunications est dispensé de toute formalité touchant à la constatation du non-paiement.

Art. 9. — Les valeurs confiées pour recouvrement au service postal doivent remplir les conditions imposées par la législation en vigueur et satisfaire aux dispositions du code du timbre.

Elles doivent en outre :

Mentionner en toutes lettres la somme à recouvrer ; toutefois, cette somme peut être exprimée en chiffres seulement sur les quittances, reçus ou factures ;

Porter le nom et l'adresse du débiteur et ne pas être adressées poste restante ;

Avoir au moins les dimensions minima fixées pour les lettres ;

N'être revêtues ou accompagnées d'aucune note, fiche ou mention étrangères à leurs éléments constitutifs habituels.

Art. 10. — Les valeurs payables à date fixe doivent être remises au bureau de dépôt de façon à parvenir au bureau chargé du recouvrement au plus tard 15 jours avant l'échéance.

Art. 11. — Les envois contre remboursement doivent satisfaire aux conditions d'admission, générales ou particulières, fixées pour les objets de correspondance de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 12. — Les valeurs à recouvrer sont décrites par l'expéditeur sur un bordereau spécial.

A tout envoi contre remboursement est annexée une déclaration de dépôt.

Les bordereaux et déclarations visés au présent article doivent être conformes aux modèles établis par le service des Postes et Télécommunications.

Art. 13. — Le dépôt des valeurs à recouvrer a lieu sous pli fermé adressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds. Ce pli est soumis à la recommandation.

Le déposant indique sur l'envoi son nom et son adresse, ainsi que, le cas échéant, la mention très apparente « recouvrements ».

Sauf exceptions autorisées par le service des Postes et Télécommunications, les envois contre remboursement doivent porter en tête de leur suscription, sous la forme « envoi contre remboursement de ... » la mention en toutes lettres de la somme à percevoir sur le destinataire. Mention du nom et de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi doit également figurer sur l'objet.

Art. 14. — Pour être acceptées au recouvrement par le service postal, les valeurs à recouvrer pouvant être insérées dans un même envoi doivent être :

Payables à vue ou à une même date d'échéance ;

Recouvrables pour le compte et au profit du même expéditeur ;

Payables par des débiteurs domiciliés dans la circonscription du bureau de poste chargé du recouvrement.

Art. 15. — Le récépissé délivré à l'expéditeur d'un envoi de valeurs à recouvrer mentionne la nature de l'envoi, à l'exclusion de toute indication concernant le nombre et le montant des valeurs.

Le récépissé délivré à l'expéditeur d'un envoi contre remboursement mentionne, outre les indications prévues pour les objets postaux de la même catégorie, la somme à percevoir sur le destinataire.

Art. 16. — Les valeurs à recouvrer sont réexpédiées dans les conditions fixées par le service des Postes et Télécommunications.

Les envois contre remboursement sont réexpédiés suivant les règles applicables aux objets de correspondance de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le bureau qui reçoit des valeurs ou des envois contre remboursement réexpédiés procède à leur recouvrement comme s'ils lui avaient été adressés directement.

Art. 17. — Les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont tenus à la disposition du débiteur pendant un délai de 15 jours non compté le jour de distribution de l'avis d'arrivée pour les destinataires habitant l'agglomération siège du bureau de poste ; ce délai est porté à 1 mois lorsque le débiteur est domicilié en dehors de l'agglomération.

Art. 18. — Les valeurs à recouvrer et envois contre remboursement sont considérés comme refusés lorsque les intéressés ne consentent pas à acquitter la somme indiquée par l'expéditeur.

Art. 19. — Les fonds recouverts, déduction faite des droits et taxes perçus par le bureau chargé du recouvrement, sont transmis à l'expéditeur des valeurs ou objets, soit par mandat d'articles d'argent, soit par tout autre moyen admis par le service des Postes et Télécommunications. Les droits et taxes afférents à cette opération sont prélevés sur le montant de la somme recouvrée.

Art. 20. — Le droit d'encaissement perçu pour chaque valeur recouvrée est calculé d'après le montant de la somme encaissée, diminué de celui du timbre de dimension apposé par l'expéditeur sur la valeur. Ce droit d'encaissement est par contre calculé sur la valeur totale du contre remboursement encaissé.

Le droit de présentation applicable aux valeurs impayées est prélevé, après déduction des droits d'encaissement, sur le montant des valeurs recouvrées faisant partie du même envoi. Lorsque ce prélèvement ne peut être effectué, soit qu'aucune valeur n'ait été recouvrée, soit que la totalité des taxes à percevoir dépasse celle des fonds disponibles, la somme restant due est perçue sur l'expéditeur au moment de la remise du règlement du compte et des valeurs impayées.

Le droit de présentation applicable à tout objet contre remboursement non distribué est perçu par le bureau d'origine sur l'expéditeur au moment de la remise de l'objet en retour.

Art. 21. — Lorsque l'expéditeur refuse d'acquitter la taxe dont sont passibles les valeurs à recouvrer ou les envois contre remboursement qui lui sont renvoyés, le recouvrement de cette taxe est poursuivi selon la procédure contentieuse prévue par les textes.

Art. 22. — Au cours des transmissions postales et opérations préparatoires à la remise des valeurs ou objets aux intéressés, la responsabilité du service des Postes et Télécommunications est la même qu'en matière de correspondance postale de la catégorie à laquelle appartiennent les envois, suivant qu'il s'agit d'objets recommandés ou avec valeur déclarée.

A partir du moment où les valeurs ou objets ont été remis au débiteur ou au destinataire, le service des Postes et Télécommunications est responsable des sommes encaissées ou qui auraient dû l'être. Lorsque ces sommes ont été converties en mandats, sa responsabilité est la même qu'en matière de mandats d'articles d'argent.

L'Administration n'est pas responsable de retards dans l'exécution du service.

Art. 23. — Les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les objets contre remboursement confiés au service postal ne sont reçues que dans le délai d'un an à partir du jour du dépôt.

Art. 24. — Une instruction du service des Postes et Télécommunications prise en forme d'arrêté déterminera les mesures d'ordre général destinées à assurer l'exécution du présent arrêté dont les dispositions ne sont pas applicables aux envois de colis postaux.

Art. 25. — Sont abrogés :

L'arrêté du 4 janvier 1934 portant organisation du service des recouvrements des quittances, factures, effets de commerce par le service des Postes, Télégraphes et Téléphones à l'intérieur de l'A. E. F. ;

L'arrêté du 4 janvier 1934 portant organisation du service des envois contre remboursement à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 26. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

2955/D. F. P. T. — ARRÊTÉ fixant les délais de validité des mandats-poste et télégraphiques et des autorisations de paiement dans le régime intérieur de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2485 du 17 juin 1939 relatif à la centralisation du service des articles d'argent en A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu les décrets du 10 mai 1946 et 17 août 1953 modifiant le décret susvisé ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13/54 du 5 juin 1954 portant modification et refonte des textes relatifs aux mandats d'articles d'argent, notamment son article 11 ;

Vu la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les mandats-poste ou télégraphiques du régime intérieur de l'A. E. F. sont payables à vue et sans frais jusqu'à la fin du deuxième mois qui suit celui de l'émission. Passé cette période et pendant les deux mois suivants, ils sont payables contre perception d'une taxe de renouvellement égale au montant des droits de commission primitifs.

Art. 2. — A l'expiration du délai fixé à l'article premier, c'est-à-dire à la fin du quatrième mois suivant celui de l'émission les mandats doivent, avant d'être payés, être adressés au centre de contrôle des articles d'argent de Brazzaville pour apposition du « visa pour date ».

Le visa confère au titre un nouveau délai de paiement à vue de deux mois calculé de quantième à quantième. Le visa pour date peut être renouvelé jusqu'à prescription du titre.

Avant envoi du titre au centre de contrôle des articles d'argent, le déposant doit acquitter une taxe de renouvellement égale à autant de fois le montant des droits de commission primitifs qu'il s'est écoulé de périodes de deux mois ou de fractions de deux mois depuis l'expiration de la première. Cette taxe ne peut être supérieure à la moitié du montant du titre arrondi au franc supérieur s'il y a lieu.

Art. 3. — Les autorisations de paiement émises par le centre de contrôle des articles d'argent de Brazzaville sont de nouveaux titres soumis aux mêmes règles que les mandats qu'ils remplacent (délai de validité, taxe de renouvellement, visa pour date, prescription).

Art. 4. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'article 10 de l'arrêté n° 2485 du 17 juin 1939.

Art. 5. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2874/D. P. L. C.-1 du 9 septembre 1954, en application de l'article 13 de l'arrêté 837 du 1^{er} mars 1953 et pour la constitution initiale du corps des Secrétaires d'administration, un concours professionnel spécial est ouvert le 27 décembre 1954.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 15. Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Bangui.....	C
Fort-Lamy.....	D
Libreville.....	E

Toutefois, d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, 2^o, de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 15 novembre 1954 au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 1^{er} bureau.

La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le chef de la Fédération.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi 27 décembre 1954 :

De 8 heures à 12 heures : rédaction sur un sujet d'ordre professionnel.

De 14 heures à 17 heures : composition écrite sur la législation administrative et financière.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 1^{er} bureau, pour correction.

Les épreuves orales se dérouleront après correction des épreuves écrites, dans les centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement. Les candidats seront convoqués individuellement par le président du jury.

— Par arrêté n° 2929/D. P. L. C.-1 du 14 septembre 1954, par application de la loi du 31 mars 1928 un rappel pour services militaires de 1 an, 4 mois, 23 jours, est attribué à M. Walker-Deemin (Henri), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2909/D. P. L. C.-3 du 13 septembre 1954, les anciens élèves du cycle de modernisation rurale tropicale ci-dessous désignés qui ont été agréés dans le corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., à compter de la date de leur entrée au cycle sus-indiqué, sont intégrés pour compter du 1^{er} janvier 1953 dans le cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteurs stagiaires, sous réserve d'obtenir le certificat d'aptitude à la maîtrise d'agriculture tropicale :

MM. Jacquet (Louis) ;
Constans (Michel) ;
Boucheron (Claude) ;
Donon (Jean).

Les intéressés ne pourront être titularisés dans leur emploi, à l'issue de leur stage outre-mer, qu'après obtention du certificat d'aptitude à la maîtrise d'agriculture tropicale.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté d'intégration n° 536/D. P. L. C.-3 du 15 février 1954 qui concernent MM. Constans, Boucheron et Donon.

Sont rapportées les dispositions du paragraphe 2^o, de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2472/D. P. L. C.-3 du 29 juillet 1954 relatif à la situation administrative de M. Jacquet (Louis).

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 2509/c. F. C. O. du 2 août 1954, M. Léglise (Raymond), chef de district principal (échelle 14, échelon 9), du statut commun des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. qui sera atteint par la limite d'âge le 13 octobre 1954 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter de cette date.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2875/D. P. L. C.-1 du 9 septembre 1954, en application de l'article 13 de l'arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953 et pour la constitution initiale du corps des Greffiers, un concours professionnel spécial est ouvert le 28 décembre 1954.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3. Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Bangui.....	C
Fort-Lamy.....	D
Libreville.....	E

Toutefois, d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, § 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 15 novembre 1954 au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 1^{er} bureau.

La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le chef de la Fédération.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mardi 28 décembre 1954 :

De 8 heures à 12 heures : rédaction sur un sujet d'ordre professionnel.

De 14 heures à 17 heures : réponse à trois questions d'ordre professionnel.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 1^{er} bureau, pour correction.

Les épreuves orales se dérouleront après correction des épreuves écrites dans le centre et suivant un horaire qui sera fixé ultérieurement. Les candidats seront convoqués individuellement par le président du jury.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2872/D. F. P. T. du 9 septembre 1954, un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur du service général du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., ouvert aux agents d'exploitation du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., qui réuniront, à la date du concours, les conditions fixées par l'arrêté n° 2194/D. P. L. C.-5 du 5 juillet 1954 (art. 26), aura lieu les 15 et 16 janvier 1955.

La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 15 novembre 1954.

L'horaire des épreuves sera le suivant :

ÉPREUVES ÉCRITES :

15 janvier 1955 :

De 8 heures à 11 heures : rédaction d'un rapport sur un sujet professionnel.

De 14 h. 30 à 15 h. 30 : comptabilité.

De 16 heures à 18 heures : question sur les appareils.

16 janvier 1955 :

De 7 heures à 12 heures : questions sur le service général.

ÉPREUVE PRATIQUE :

L'épreuve de lecture au son et de manipulation se déroulera, pour les candidats du centre de Brazzaville, le 16 janvier à partir de 14 h. 30. Les autres centres, elle aura lieu à la date qui sera fixée par le président du jury de Brazzaville.

Le programme des épreuves est celui fixé par l'arrêté n° 2194/D. P. L. C.-5 du 5 juillet 1954.

La désignation des centres d'examen et la fixation du nombre de places mises en compétition feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

— Par arrêté n° 2873/D. F. P. T. du 9 septembre 1954, un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur des installations électromécaniques du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., ouvert aux agents des installations électromécaniques du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., qui réuniront, à la date du concours, les conditions fixées par l'arrêté n° 2194/D. P. L. C.-5 du 5 juillet 1954 (art. 27), aura lieu les 15 et 16 janvier 1955.

La date de clôture des listes des candidatures est fixée au 15 novembre 1954.

L'horaire des épreuves sera le suivant :

ÉPREUVES ÉCRITES :

15 janvier 1955 :

De 7 h. 30 à 9 h. 30 : rédaction d'un compte rendu technique.

De 10 heures à 12 heures : questions sur électricité générale.

De 14 h. 30 à 16 h. 30 : questions sur électricité appliquée.

ÉPREUVES PRATIQUES :

Les épreuves pratiques se dérouleront, pour les candidats du centre de Brazzaville, le 16 janvier, à partir de 8 heures. Dans les autres centres, elles auront lieu à la date qui sera fixée par le président du jury de Brazzaville.

Le programme des épreuves est celui fixé par l'arrêté n° 2194/D. P. L. C.-5 du 5 juillet 1954.

La désignation des centres d'examen et la fixation du nombre de places mises en compétition feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 2847/D. P. L. C.-3 du 6 septembre 1954, en vertu des dispositions transitoires de l'article 81, dernier alinéa du décret n° 53-235 du 24 mars 1953, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954 les fonctionnaires suivants du cadre des Trésoreries de l'A. E. F.

Commis principal hors classe

MM. Monpeyssen (Jean) ;
Dussin (René), commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. Giovanni (Antoine-Marc) ;
Guéret (Roland), commis principaux de 2^e classe.

Commis principal de 4^e classe

M^{me} Sarrasin, commis de 1^{re} classe.

Sont promus dans le cadre des Trésoreries de l'A. E. F. :

Commis principal hors classe

2^e tour au choix :
Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Monpeyssen (Jean).
3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Dussin (René), commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :
Pour compter du 1^{er} octobre 1954 :

M. Giovanni (Antoine).
2^e tour au choix :
Pour compter du 1^{er} octobre 1954 :

M. Guéret (Roland), commis principaux de 2^e classe.

Commis principal de 4^e classe

2^e tour au choix :
Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M^{me} Sarrasin, commis de 1^{re} classe.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 2952/C. M. D. du 16 septembre 1954, le garde stagiaire Emwamwa (François), n° m^{te} 299, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, est licencié par mesure de discipline à compter du 16 septembre 1954.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à compter de la même date.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par décision n° 2878/D. P. L. C.-1 du 9 septembre 1954, M. Froment, inspecteur du Travail et des Lois sociales, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et chargé de l'inspection interrégionale de Berbérati.

OFFICE DES BOIS DE L'A. E. E.

9^e EXERCICE

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1953

APRÈS APPROBATION DES COMPTES DE DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (29 juin 1954).

ACTIF :

	OFFICE			TOTAL
	OFFICE proprement dit	SCIERIE	A. C. M. G. O. gérance A. C. A. E.	
<i>Immobilisations :</i>				
Terrains	18.956.113 »	506.844 »	1.144.444 »	
Immeubles et bâtiments industriels	50.575.569 »	27.268.573 »	29.614.918 »	
Constructions en cours	169.479 »	— »	2.635.985 »	
Installations machines	— »	11.175.368 »	8.781.559 »	
Matériel général	55.829.937 »	11.430.395 »	19.183.618 »	
Mobilier	12.356.261 »	— »	2.772.934 »	
	137.887.359 »	50.381.180 »	64.133.458 »	252.401.997 »
<i>Valeurs engagées :</i>				
Cautionnements	173.362 »			
Participations à sociétés	4.308.063 »			
Loyers payés d'avance	4.354.737 »			
	8.836.162 »			8.836.162 »
<i>Valeurs d'exploitation :</i>				
Stocks bois	134.737.208 »	2.652.426 »		
Magasins	54.918.134 »	— »		
	189.655.342 »	2.652.426 »		192.307.768 »
<i>Valeurs réalisables :</i>				
Clients	191.979.329 »			
Débiteurs divers	3.060.750 »			
Effets à recevoir	39.067.246 »			
Marchandises en cours de route	1.229.404 »			
Matériel à répartir	12.123.202 »			
Fournisseurs divers	1.531.370 »			
E. F. I. exploitants	2.157.723 »			
A. C. M. G. O. gérance A. C. A. E.	225.109 »			
Fournisseurs bois	12.259.748 »			
	263.633.881 »			263.633.881 »
<i>Valeurs disponibles :</i>				
Caisses	853.507 »			
Banques	85.926.789 »			
Chèques postaux	80.893 »			
	86.861.189 »			86.861.189 »
<i>Perte à recouvrer suivant les dispositions de l'article 12 du décret du 17 août 1948</i>				
	71.676.140 »			71.676.140 »
				875.717.137 »

9^e EXERCICE

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1953

APRÈS APPROBATION DES COMPTES DE DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (29 juin 1954). (Suite)

PASSIF :

	O F F I C E			TOTAL
	OFFICE proprement dit	SCIERIE	A. C. M. G. O. gérance A. C. A. E.	
<i>Dettes à long terme :</i>				
Dépôt fournisseurs bois.....	29.243.431 »			
Comptes spéciaux répartition 1949-50-51.....	114.388.089 »			
	143.631.520 »			143.631.520 »
<i>Dettes à moyen terme :</i>				
Caisse centrale.....	20.500.000 »			
Effets avalisés B. N. C. I.....	21.600.000 »			
Effets avalisés B. A. O.....	32.400.000 »			
	74.500.000 »			74.500.000 »
<i>Dettes à court terme :</i>				
Banques.....	30.740.088 »			
Effets à payer.....	385.085.838 »			
Effets avalisés B. N. C. I.....	7.200.000 »			
Effets avalisés B. A. O.....	10.800.000 »			
Créditeurs divers.....	34.521.989 »			
Fournisseurs bois.....	60.984.181 »			
Fournisseurs divers.....	3.125.741 »			
Clients.....	7.741 »			
E. F. I. exploitants.....	4.116.603 »			
Débiteurs divers.....	45.046 »			
	536.627.227 »			536.627.227 »
<i>Amortissements :</i>				
S/im. et bât. industriels.....	8.709.554 »	2.708.057 »	3.127.469 »	
S/matériel général.....	47.228.941 »	8.724.128 »	9.666.205 »	
S/mobilier.....	5.181.945 »	—	972.995 »	
S/installations machines.....	—	5.658.249 »	6.269.825 »	
	61.120.440 »	17.090.434 »	20.036.494 »	98.247.368 »
<i>Provisions :</i>				
Propre assureur.....	3.461.022 »			
Créances douteuses.....	4.250.000 »			
Renouvellement et remise état matériel navigation.....	15.000.000 »			
	22.711.022 »			22.711.022 »
				875.717.137 »

Hors bilan : réserve 80.000.000 affectés au compte « Pertes à recouvrer ».

9^e EXERCICE

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DÉCEMBRE 1953

<i>Servitudes diverses</i>		1.487.719 »
Exploitation avion « Grumann ».....	718.125 »	
Exploitation L. C. T. « Alombe ».....	769.594 »	
<hr/>		
Divers.....	2.460.670 »	2.460.670 »
<i>Amortissements sur immobilisations hors exploitation</i>		
<i>Pertes sur exercices antérieurs</i>		
Redressement comptes de charges.....	1.689.037 »	14.182.027 »
— ventes.....	2.838.648 »	12.104.061 »
— ajustements de poids.....	94.688 »	
— produits accessoires.....	313.590 »	
— matériel à répartir.....	185.784 »	
— magasins.....	1.906.308 »	
— A. C. M. G. O.....	977.138 »	
— servitudes diverses.....	265.765 »	
— différence de change.....	7.146 »	
Créances irrécouvrables.....	3.825.957 »	
<hr/>		
<i>Solde créditeur net</i>		95.995.461 »
<hr/>		
<i>Solde créditeur exploitation bois</i>		101.547.472 »
<i>Exploitation magasin</i>		162.698 »
<i>Profits sur exercice</i>		12.618.905 »
Commissions d'intervention.....	1.115.251 »	
Escomptes obtenus.....	710.686 »	
Différence de change.....	2.318.836 »	
Divers.....	8.474.133 »	
<hr/>		
<i>Gérance A. C. M. G. O./A. C. A. E.</i>		4.862.420 »
<i>Profits sur exercices antérieurs</i>		7.038.443 »
Redressements achats.....		126.229.938 »
<hr/>		

Territoire du GABON

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 1777/A. P. A. G. A. S. du 24 août 1954 portant délégation de pouvoirs aux chefs de région pour accorder à certains condamnés libérés des réquisitions de transport.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1920 organisant le service des prisons dans la colonie du Gabon, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est délégué aux chefs de région du territoire du Gabon le pouvoir d'accorder par décision, aux condamnés libérés après avoir été transférés, et non interdits de séjour, des réquisitions de transport pour leur permettre de rejoindre leur domicile.

Art. 2. — Le ou les moyens de transport choisis seront les moins onéreux.

Art. 3. — La dépense sera imputable au budget local du Gabon, chapitre 214, article 2 (déplacements à l'intérieur du territoire).

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1954, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 août 1954.

Y. Digo;



ARRÊTÉ N° 1794/A. P. A. G. A. S. du 27 août 1954, portant réorganisation des cantons ouest et sud du district de Mimongo.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936 en ce qui concerne l'organisation territoriale du Gabon ;

Vu l'arrêté local du 5 novembre 1936 en ce qui concerne les limites du district de Mimongo ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène de l'A. E. F. modifié par les arrêtés des 26 novembre 1937 et 17 juin 1939 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 1027/A. P. A. G. A. S. du 26 mai 1953 portant réorganisation des chefferies autochtones du Gabon et fixant les allocations attribuées aux titulaires régulièrement nommés par décision antérieure ou par cet arrêté ;

Vu l'arrêté n° 504/A. P. A. G. A. S. du 11 mars 1954 modifiant l'arrêté n° 1027 susvisé (Woleu-N'Tem, N'Gounié, Nyanga) ;

Vu l'arrêté n° 1185/A. P. A. G. A. S. du 3 juin 1954 modifiant l'arrêté n° 1027 susvisé (Ogooué-Lolo) ;

Vu la consultation des notables intéressés ;

Vu l'avis du chef de région de la N'Gounié,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La terre des Trois Rivières du canton Mitsogho sud du district de Mimongo est supprimée.

Les villages de Mandji, Mitingou Mikimbo et Pouguy sont rattachés à la terre Ogongui. Les villages de Nyanga, Dicouka et Iméno sont rattachés à la terre Haute Ogoulou. Les villages de Boussimbi, Egouba, Nyongué, Okoundza et Yeno sont rattachés à la terre Haut Ogoudou.

Art. 2. — Le canton ouest comprend les trois terres suivantes : terre Basse Oumba, terre Haute Oumba, terre Ogongui.

Art. 3. — Le canton sud comprend les sept terres suivantes : terre Haute Ogoulou, terre Haut Ogoudou, terre Micoundzou, terre Diciengui, terre Basse Ogoulou, terre Moyen Ogoulou, terre Onof.

Art. 4. — L'élément fixe de l'allocation annuelle attribuée aux chefs de ces deux cantons est arrêté comme suit :

CHEFFERIES	TITULAIRES	ÉLÉMENT FIXE de L'ALLOCATION annuelle
Canton ouest.....	Tengue.	15.000 »
Terres :		
Basse Oumba.....	Tengue	Mémoire.
Haute Oumba.....	Koumbi	4.200 »
Ogongui.....	Papi Dissongua	3.000 »
Canton sud.....	A désigner	15.000 »
Terres :		
Haute Ogoulou.....	Moukagna	2.000 »
Haut Ogoudou.....	Moukambo Migoumbé.	1.800 »
Micoundzou.....	N'Ziengui M'Boumba..	3.000 »
Diciengui.....	Bouka Boussoye	1.600 »
Bas Ogoulou.....	N'Zouma Ya Tsono	1.800 »
Moyen Ogoulou.....	Moukamboya Koumba	1.800 »
Onof.....	Madougou Koumba.	1.800 »

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1954. La dépense est imputable au budget local du Gabon (ex. 1954, chap. 202-4-2).

Art. 6. — Le chef de région de la N'Gounié et le chef de district de Mimongo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 27 août 1954.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1783/c. p. du 25 août 1954, M. Mathas (Romain), commis adjoint stagiaire des S. A. F., précédemment en service à Tchibanga, est licencié de son emploi à compter du 17 juillet 1952.

Territoire du MOYEN-CONGO

ELEVAGE

ARRÊTÉ N° 2164/EL. modifiant l'arrêté du 19 mai 1954 fixant les prix de cession des animaux aptes et inaptes à la reproduction. (J. O. A. E. F. du 1^{er} juillet 1954, page 914.)

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant organisation du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935 portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant à la Fédération de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1945 fixant les conditions d'utilisation des animaux des fermes administratives ;

Vu l'arrêté n° 3670 du 19 novembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1232/EL. du 19 mai 1954 fixant le prix de cession des animaux aptes et inaptes à la reproduction ;

Sur la proposition du chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix de cessions d'animaux des fermes administratives destinés à la consommation sont fixés comme suit :

Bœuf de boucherie ;
Porcelets ;
Porcs adultes,
suivant cours de la boucherie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 1^{er} septembre 1954.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
TECHER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par arrêté n° 2141/c. p. du 30 août 1954, M. Jubin (Marcel), chef de bureau d'A. G. O. M. en service à la région du Niari, à Dolisie, est spécialement habilité à constater les infractions à la réglementation des prix, dans le ressort de la commune et du district de Dolisie.

Il prêtera le serment réglementaire.

INFIRMIERS VÉTÉRINAIRES

— Par arrêté n° 2194/c. p. du 7 septembre 1954, un concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral est ouvert pour le recrutement d'infirmiers vétérinaires stagiaires du cadre local de l'Elevage du Moyen-Congo en 1955.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres de Brazzaville, de Pointe-Noire et les chefs-lieux de régions, le samedi 11 décembre 1954,

Les indicatifs des centres d'examen sont les suivants :

- A : Brazzaville ;
- B : Pointe-Noire ;
- C : Dolisie ;
- D : Kinkala ;
- E : Djambala ;
- F : Fort-Rousset ;
- G : Impfondo ;
- H : Ouesso.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 2 (deux).

Les candidats devront réunir les conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 et par l'article 5 (Hiérarchie des infirmiers vétérinaires) de l'arrêté local du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté n° 1695 précité, devront être parvenues à Pointe-Noire (service de l'Elevage) le 10 novembre 1954, sous peine de forclusion.

Tout dossier incomplet sera considéré comme nul.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Samedi 11 décembre 1954.

De 8 heures à 8 h. 30 : composition d'orthographe et d'écriture.

De 8 h. 30 à 9 h. 30 : composition française.

De 9 h. 30 à 10 h. 30 : épreuve de calcul.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au chef du territoire (Cabinet Personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront, après la période d'adaptation professionnelle de deux mois dans le service de l'Elevage, l'examen psychotechnique et les épreuves orales dans des centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement.

POLICE ET SURETÉ

— Par arrêté n° 2197/c. p. du 7 septembre 1954, M. Baloula (Barthélemy), gardien de la paix 3^e échelon du cadre local de la Police du Moyen-Congo, en service à Brazzaville, est rétrogradé au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2199/c. p. du 9 septembre 1954, un examen professionnel est ouvert pour le passage du cadre des agents de Police dans le cadre des gardiens de la paix du territoire du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de cet examen seront subies dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, le 10 janvier 1955.

Les indicatifs des centres d'examen sont les suivants :

- Brazzaville : A ;
- Pointe-Noire : B ;
- Dolisie : C.

Sont autorisés à se présenter à l'examen tous les agents de police régis par l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948, à l'exception des agents qui à la date du concours seraient suspendus en vertu des dispositions de l'article 50 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948.

Le chef local des services de Police portera par circulaire à la connaissance des agents relevant de son autorité, les conditions dans lesquelles se dérouleront l'examen et recevra les candidatures des intéressés. La liste des candidats devra être arrêtée au plus tard le 10 décembre 1954.

L'examen se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 et l'annexe II paragraphe B de l'arrêté n° 2772 du 15 décembre 1952, modifié par arrêté n° 2426/c. p. du 20 novembre 1953.

L'ordre des épreuves est le suivant :

De 8 heures à 8 h. 30 : composition d'orthographe et d'écriture ;

De 8 h. 30 à 10 h. 30, établissement d'un compte rendu ou rédaction d'un rapport.

Le procès-verbal de la Commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après l'examen sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au Chef du Territoire (Cabinet-Personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats qui n'auront pas obtenu de note éliminatoire aux épreuves écrites subiront les épreuves orales et physiques dans les centres et à une date qui seront fixés ultérieurement.

DIVERS

— Par arrêté n° 2151/I. T. L. S. du 1^{er} septembre 1954, sont nommés membres de la Commission permanente de la Commission consultative territoriale du Travail

1^o EMPLOYEURS.

Titulaires :

- MM. Toudic ;
- Picourt ;
- Alfassa.

Suppléants :

- MM. Humbert ;
- Lemaire ;
- Collorec.

2^o TRAVAILLEURS.

Titulaires :

- MM. Sanguemas (Nicolas) ;
- Tathy (Lambert) ;
- Bot.

Suppléants :

- MM. Bouity (Adrien) ;
- Tchicaya (Raymond) ;
- Batchy (Antonin).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté municipal n° 20/m. du 28 juillet 1954 réglementant la circulation à Brazzaville, approuvé sous n° 221/ A. P. A. G. en date du 27 août 1954.

Est interdite à la circulation des poids lourds dans les deux sens, la portion de la route de la Corniche partant du monument « Brazza » et aboutissant à l'avenue Faïdherbe.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 471, § 15 du Code pénal, et, en cas de récidive, celles de l'article 474.

L'administrateur-maire, ses adjoints, les officiers de police judiciaire, les agents de police, les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie nationale, et toutes autres personnes assermentées, sont chargées de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2139/c. p. du 30 août 1954, M. Darasse (Paul), administrateur adjoint de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est mis à la disposition de chef de région de l'Alimaléfini, en remplacement numérique de M. Humbert (Noël) mis à la disposition de l'inspecteur général du Travail.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2140/c. p. du 30 août 1954, M. Ganga Sengo, surveillant principal 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, en service à Pointe-Noire, est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite, pour limite d'âge.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2198/c. p. du 7 septembre 1954, les infirmiers 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après (indice 110) :

Pour compter du 1^{er} mars 1954 :

MM. Souamounou (Benoît), en service à Brazzaville ;
Mayela (Jean), en service à Brazzaville ;
Kwakoua (Octave), en service à Brazzaville ;
Fouka (Samuel), en service à Brazzaville ;
Maleka (Gabriel), en service à Brazzaville ;
Makouangou (Victor), en service à Brazzaville ;
Diba (Denis), en service à Dolisie ;
Kassa (Mathieu), en service à Dolisie ;
N'Kaya (Albert), en service à Dolisie ;
Mamba (Joseph), en service à Dolisie ;
Kibindza (Gabriel), en service à Dolisie ;
Dziengui (Gaston), en service à Dolisie ;
Kiazaba (Auguste), en service à Dolisie ;
Touanguissa (Casimir), en service à Dolisie ;
Bakoula (Pierre), en service à Dolisie ;
Kikouama (Jean), en service à Dolisie ;
Miyouna (Lucien), en service à Dolisie ;
Angi (Pierre), en service à Dolisie ;
Empilo (Raphaël), en service à Makoua.

Pour compter du 1^{er} mai 1954 :

MM. Samba (Prosper), en service à Makoua ;
Milonga (Romuald), en service à Makoua.

Pour compter du 1^{er} juin 1954 :

MM. Bakala (Jean-Mathias), en service à Brazzaville ;
Oko (Luc), en service à Brazzaville ;
Pouele (Damas), en service à Brazzaville ;
Ondongo (Rodrigue), en service à Brazzaville ;
Moulangou (Basile), en service à Brazzaville ;
Kikola (Raymond), en service à Dolisie ;
N'Tanguidi (Samuel), en service à Dolisie ;
N'Gouala (Michel), en service à Dolisie ;
Babakissa (Bernard), en service à Dolisie ;
Malonga-Youla (Gérard), en service à Dolisie ;
Olonguidjiele (Basile), en service à Dolisie ;
Difoukidi (Etienne), en service à Dolisie ;
N'Tsiete (Etienne), en service à Dolisie ;
N'Goma (Victor), en service à Dolisie ;
N'Gayi (Gilbert), en service à Dolisie ;
M'Boukou (Bernard), en service au Gabon ;
Makielo (Auguste), en service à Makoua ;
Kikota (Philippe), en service à Makoua ;
Mabeki (Joseph), en service à Makoua ;
Moussouamou (Emmanuel), en service à Makoua ;
Mamoni (André), en service à Makoua ;
Bakouma (Paul), en service à Makoua ;
N'Gabiela (Alexandre), en service à Makoua ;
Bikouma (Gaston), en service à Makoua ;
Banzoumouna (Guillaume), en service à Makoua.

Pour compter du 1^{er} octobre 1954 :

MM. N'Kouinkou (Eugène), en service à Makoua ;
Bessacque (Louis-M.), en service à Makoua.

Ces infirmiers conservent une ancienneté d'un an pour temps de stage.

M. Bemba (Jacques), infirmier 1^{er} échelon stagiaire, en service à Makoua, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 1^{er} juin 1954.

DIVERS

— Par décision n° 2147/s. E. du 30 août 1954, le R. P. Dhellemmes (Ignace), titulaire du baccalauréat, est autorisé à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Fort-Rousset.

— Par décision n° 2165/s. E. du 2 septembre 1954, sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Fort-Rousset les moniteurs dont les noms suivent :

Banakissa (Jean) ;
Gangoue (Philippe) ;
Lekanza (Jérôme) ;
Mayouma (Martin) ;
Minzere (Auguste) ;
Peneme (Casimir) ;
Gandaloki (Michel) ;
Koutsika (Auguste) ;
Lekiki (Alexandre) ;
M'Bou-Essie (Pierre) ;
Ossie (Jean-Bruno) ;
Sita (Gabriel).

— Par décision n° 2166/s. E. du 2 septembre 1954, sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire les moniteurs dont les noms suivent :

Balende (Pierre) ;
Dinga (Michel) ;
Goma (Daniel) ;
Malonga (Jacques) ;
N'Dzaba (Rémy) ;
Bouyou (Robert) ;
Dongui (Basile) ;
Kaya (Alphonse) ;
Mandilou (Thomas) ;
Nguimbi (Antoine) ;
Pouty (Isidore).

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI**EAUX, FORÊTS ET CHASSES**

ARRÊTÉ N° 684/E. F./CH. portant classement en périmètre de reboisement une parcelle de savane, située près de la Gbengué, district de Bambari (région de la Ouaka).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 1825 bis du 21 juin 1949 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière forestière ;

Vu le procès-verbal en date du 14 juin 1954 de la Commission de classement désignée par décision n° 1092/E. F./CH. du 27 mai 1954 du chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis du receveur des Domaines de Bangui ;
Sur la proposition du chef du service des Eaux et Forêts et Chasses de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 10 septembre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est classée en périmètre de reboisement une parcelle des savane d'une superficie d'environ 10 hectares, située en bordure de la Gbengué à 6 kilomètres du poste de Bambari sur la route d'Alindao (région de la Ouaka).

Art. 2. — Cette parcelle est ainsi délimitée :
D'une part, le marigot Gbengué ;
D'autre part, le canal d'alimentation de la station de pisciculture depuis le barrage sur le marigot Gbengué jusqu'au confluent des eaux de fuite du canal avec le marigot.

Art. 3. — MM. Bilingui et Abalanga résidant au village Belenga (district de Bambari) abandonnent le bénéfice de leurs droits d'usage sur cette parcelle contre le versement à chacun d'une indemnité de 5.000 francs (imputation budget local, chapitre 48-2-2).

Art. 4. — Ce périmètre de reboisement est affranchi de tout droit d'usage.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 13 septembre 1954.

Pour le Gouverneur *p. i.*,
Le Secrétaire général *p. i.*,
L. FAVRE.

oOo

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par arrêté n° 677/B. F. du 7 septembre 1952, pendant la durée de l'absence de M. Montagne, chef du bureau des Finances de l'Oubangui-Chari et pour compter du 6 septembre 1954, délégation est donnée à M. Tison, chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale d'outre-mer, à l'effet de signer tous mandats et ordres de paiement, tous avis, mandats de délégation et de sous-délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et toutes autres pièces comptables intéressant le budget local de l'Oubangui-Chari, le budget général de l'A. E. F., le budget de l'Etat ainsi que les comptes spéciaux et hors budget.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 617/B. P. du 16 août 1954, les élèves moniteurs dont les noms suivent, titulaires du diplôme des moniteurs de l'enseignement, sont nommés moniteurs stagiaires de l'Enseignement à compter du 1^{er} octobre 1954 :

MM. Yolomalet (Gabin);
Zana (Jean-Robert);
Boderom (Joseph);
Singa (Bernard);
Yanguere (Albert);
Maliki (Patrice);
Ibrombeti (Elie);
Kogonet (Alphonse);
Moussa (Gabriel);
Zouniwa (Georges);
Avion (Edouard);
Yamale (Martin);
Mallebanda (François);
Grepande (François);
M'Bondo (Eugène);
N'Gue (Gilbert);
M^{me} Kissala (Charlotte) née Bifouma;
M^{lle} Yadenou (Hélène).

Les élèves moniteurs dont les noms suivent, titulaires du diplôme des moniteurs de l'enseignement, sont nommés moniteurs auxiliaires de l'Enseignement à compter du 1^{er} octobre 1954 :

MM. Balikengue (Faustin);
N'Dama (Etienne);
Bossokpi (Elie);
Marounaka (Pierre);
Tchemanguere (Félix);
Dinai (Paul);
Grenede (Joseph);
Nzapa (Joseph);
Meleboyako (Placide);
Danli (Valentin);
Sandou (Maurice).

Ils percevront la solde d'un moniteur stagiaire et pourront être nommés moniteurs stagiaires à la date à laquelle ils atteindront l'âge de 18 ans.

— Par arrêté n° 656/B. P. du 28 août 1954, M. Fomou (Jean-Rigobert), moniteur de classe exceptionnelle 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari, en congé à Brazzaville, est rayé des contrôles du cadre de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari pour compter du 1^{er} octobre 1954.

— Par arrêté n° 666/B. P. du 30 août 1954, M^{me} Hassen, née Guere (Christine), monitrice 1^{er} échelon de l'Enseignement en service à Alindao, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité pour une période de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1954.

— Par arrêté n° 669/B. P. du 2 septembre 1954, les moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme des moniteurs de l'enseignement, sont nommés moniteurs stagiaires de l'Enseignement à compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} octobre 1953 :

M. N'Gabodet (Dieudonné).

Pour compter du 1^{er} janvier 1954

M. Yapendet (Michel);

Pour compter du 31 août 1954 :

M^{lle} Tega Indo (Marguerite-Marie).

— Par arrêté n° 673/1. E. du 3 septembre 1954, le concours professionnel pour l'emploi de moniteur supérieur de l'enseignement prévu à l'annexe II de l'arrêté n° 914 du 31 décembre 1952, modifié par l'arrêté n° 450/B. P. du 12 juin 1954, aura lieu le 20 décembre 1954 dans les centres suivants : Bangui, M'Baïki, Bouar, Bozoum, Berbérati, Bossangoa, Bria et Bambari.

Les lettres indicatives de chaque centre sont les suivantes :

Bangui : A;
M'Baïki : B;
Bouar : C;
Bozoum : D;
Berbérati : E;
Bossangoa : F;
Bria : G;
Bambari : H;
Fort-Sibut : I.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10. Les demandes des candidats devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 15 octobre 1954 au Gouvernement, inspection de l'Enseignement.

La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le chef de territoire.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi 20 décembre 1954 :

De 7 h. 30 à 9 h. 30 : composition française sur un sujet d'ordre général ou de morale, écriture.

De 9 h. 45 à 11 heures : orthographe.

De 14 h. 30 à 16 heures : problèmes d'arithmétique et géométrie portant sur le programme de sixième des cours complémentaires.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après les épreuves sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission à l'inspection de l'Enseignement à Bangui pour correction.

Le déroulement des épreuves orales dans les centres donnera lieu à des instructions ultérieures.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 668/B. P. du 1^{er} septembre 1954, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 8 avril 1954, sont nommés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aides-opérateurs météorologistes stagiaires pour compter du 12 août 1954 :

MM. Baba (Philippe);
Ebana Amang (Victor)
Gaïzoui (Louis).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 665/B. P. du 30 août 1954, les candidats dont les noms suivent sont reçus au concours du 6 avril 1954 et nommés à compter du 1^{er} septembre 1954 :

Commis adjoints stagiaires.

MM. Aouekour (Jacques);
Jinanonn (Jean).
Aide-opérateur stagiaire.
M. N'Guijoi Yap (Paul).

DIVERS

— Par arrêté n° 608/A. P. du 9 août 1954, est approuvé le compte administratif de l'exercice 1953 de la commune mixte de Bangui arrêté en recettes à la somme de : 211.320.401 francs et, en dépenses, à la somme de 232.138.781 francs, faisant ressortir, compte tenu de l'excédent de recettes de l'exercice 1952 de 31.948.767 francs, un excédent de recettes de 11.130.387 francs.

— Par arrêté n° 609/A. P. du 9 août 1954, est approuvé, et rendu exécutoire le budget additionnel, exercice 1954, de la commune mixte de Bangui, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 35.355.432 francs.

— Par arrêté n° 664/B. F. du 30 août 1954, le montant de la provision mis à la disposition de l'agence spéciale de Bocaranga est modifié comme suit :

Ancien montant : 2.500.000 francs.
Nouveau montant : 4.000.000 de francs.

— Par arrêté n° 670/I. T. L. S. du 3 septembre 1954, la liste des assesseurs employeurs toutes sections du Tribunal du Travail de Bambari, fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté local n° 514/I. T. L. S. du 5 juillet 1954, est annulée.

Sont désignés comme assesseurs employeurs du Tribunal du Travail de Bambari toutes sections, sous réserve de présentation de pièces d'identité et d'extraits du casier judiciaire :

Titulaires :

MM. Tommy (Martin);
Beney (Jean);
Badiou;
R. P. Troupeau.

Suppléants :

MM. Allègre;
Franck;
Gobbi;
Manseau.

— Par arrêté n° 674/B. P. du 4 septembre 1954, sont renouvelées pour l'année scolaire 1954-1955 les bourses des élèves désignés ci-après :

Enseignement secondaire.

Bangui (Antoine);
M'Bary (Antoine);
Goniret (Simon), s'ils ne passent pas en compte à la Fédération;
Matsouka (Ambroise);
Mozialo (Laurent);
Bambote (Pierre);
Ballo (Michel);
Poussoumandji (Marc);
Zanifet (André);
Kombot (Nestor);
Madoubole (Jean-Marie);
Kezza (Antoine).

Enseignement technique.

Patta (Robert);
Goalo (Antoine);
Mokemat (Guillaume);
Nassika (Joséphine);
Kazagui (Marie-Thérèse);
Kitoko (Paul).

Sont réservés le cas des boursiers :

Baflot (Gaston);
Obate (Odile),

en raison du manque de renseignements sur les résultats scolaires obtenus.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1783/B. F. du 30 août 1954, l'administrateur en chef H. Salin, chef de la région de Bouar-Baboua, est nommé sous-ordonnateur du budget local de l'Oubangui-Chari, du budget général de l'A. E. F., du budget du Plan, et délégué du sous-ordonnateur secondaire du budget de l'Etat, dans la limite territoriale des régions de Bouar-Baboua et de l'Ouham-Pendé.

En cas d'empêchement du sous-ordonnateur, il sera remplacé par le chef de bureau de la comptabilité du centre de sous-ordonnement de Bouar.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1779/B. P. du 28 août 1954, la décision n° 1518/B. P. du 24 juillet 1954, constatant les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres locaux de l'Oubangui-Chari est rapportée en ce qui concerne M. Abbas (Marc), commis adjoint 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Territoire du TCHAD

CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARRÊTÉ N° 428/C. D. portant assimilation des professions patentables pour 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946;

Vu l'arrêté n° 104/s.g./c.d. du 9 mars 1954 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, rendant exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1953 la délibération n° 15/52 portant codification des dispositions réglementaires en vigueur au Tchad, en ce qui concerne les impôts directs et taxes assimilées autres que les impôts sur le revenu et sur le chiffre d'affaires;

Vu le Code local des impôts directs du territoire du Tchad et notamment en son article 2;

Vu la proposition en date du 14 août 1954 du chef du service des Contributions directes du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour 1954, la profession de « fournisseur » non dénommée au tarif des patentes est assimilée à la profession d'importateur ayant plus de cinq établissements dans le territoire, profession classée au tableau B des patentes annexé au Code local des impôts directs du territoire du Tchad.

Par « fournisseur » il faut entendre toute personne physique ou morale établie ou non dans le territoire du Tchad qui effectue des livraisons à des établissements publics ou à des services administratifs en vertu de marchés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 août 1954.

COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 504/F. du 19 août 1954, est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel au budget primitif de 1954 de la commune mixte de Fort-Lamy arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 140.466.826 francs.

— Par arrêté n° 505/F. du 19 août 1954, est approuvé le compte définitif du budget municipal de la commune mixte de Fort-Lamy de l'exercice 1953, correspondant au compte de gestion établi par le receveur municipal de la commune.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté municipal n° 16 du 15 août 1954 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy, interdiction de doubler est faite à tout véhicule circulant sur la route d'accès de l'aérogare, entre le parking et la route de Moussoro.

L'utilisation du parking situé devant l'aérogare est strictement réglementée. Des panneaux de signalisation réglementaires indiqueront les emplacements réservés aux différentes catégories de véhicules.

Aucun véhicule ne devra stationner devant la porte centrale donnant accès à l'intérieur de l'aérogare.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

— Par arrêté municipal n° 17/M. du 18 août 1954 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy, l'arrêté municipal n° 23 du 4 novembre 1953 est abrogé.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères créée par arrêté municipal n° 23 du 4 novembre 1953 au profit du budget municipal de Fort-Lamy est modifiée ainsi qu'il suit :

a) Le taux de la taxe mensuelle reste fixé à 300 francs pour certaines installations importantes à caractère industriel ou commercial et pour certains bâtiments administratifs ou militaires.

La liste de ces installations et bâtiments est dressée ou révisée chaque année par l'administrateur-maire sur les indications du chef du service de la Voirie ;

b) Le taux de la taxe mensuelle reste fixée à 100 francs pour tous les autres établissements permanents ainsi que pour tout logement particulier, administratif ou militaire situé dans l'agglomération européenne ou dans l'agglomération africaine le long des rues ci-dessous désignées :

Avenue de la Mosquée ;
Avenue de Béhagle ;
Avenue du Lieutenant-Colonel-d'Ornano ;
Avenue du Gouverneur-Général- Eboué ;
Rue Paul-Tripier ;
Rue du Chérif-Idjilé ;
Rue Victor-Schœlcher ;
Place du Marché ;
Place de la Mosquée ;

c) Le taux de la taxe annuelle reste fixé à 50 francs pour les établissements permanents ainsi que pour tout logement particulier, administratif ou militaire situé dans l'agglomération africaine et astreints à verser leurs ordures dans les bacs spécialement construits à cet effet par la municipalité.

La perception de cette taxe sera effectuée :

1° Sur rôle primitif et pour l'année entière pour les installations imposées à la taxe mensuelle de 300 francs, ainsi que pour les établissements ou logements privés imposés à la taxe de 100 francs habités de façon permanente et existant au 1^{er} janvier de l'année en cours ;

2° Sur rôle supplémentaire et par anticipation pour les établissements qui viendraient à s'installer dans le courant de l'année, ainsi que pour les maisons d'habitation nouvellement construites et pour les logements appartenant à l'Administration et mis à la disposition des fonctionnaires civils ou militaires.

La taxe est dans tous les cas du paragraphe précédent perçue par l'agent intermédiaire qui délivre, au moment de la perception, un récépissé numéroté nominatif mentionnant le montant de la somme versée et la date ;

3° Sur rôle numérique et par anticipation pour les établissements et logements imposés à la taxe annuelle de 50 francs.

La taxe est dans ce cas perçue comme indiqué au paragraphe précédent.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 1769/E. du 14 août 1954, le régime des vacances scolaires pour les établissements du territoire, à l'exception du collège du Ouaddaï, des écoles primaires du Borkou-Ennedi-Tibesti et des districts nomades du Batha, est fixé comme suit pour l'année scolaire 1954-1955 :

1° Vacances fin 1^{er} trimestre.

Du 26 septembre au soir au 6 octobre au matin.

2° Vacances fin 2^e trimestre.

Du 23 décembre au soir au 3 janvier au matin.

3° Grandes vacances.

Du 19 mars au soir au 27 juin au matin.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 2867/M du 9 septembre 1954, il est accordé à la « Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour fer et manganèse, portant le n° 894 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 430 de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Mabingué et de son affluent de gauche la rivière Melody et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 182° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement :

Latitude : 1° 36' 16" Sud ;

Longitude : 13° 10' 42" Est Greenwich.

RENONCIATION A UN PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 2954/M du 16 septembre 1954, est constatée, pour compter du 15 septembre 1954, la renonciation de la « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitations Minières Centre-Oubangui (SAREMCO) », au permis général de recherches minières de type A n° 801.

EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 2939/M du 14 septembre 1954, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à la « Société Commerciale de l'Ouest Africain », à Fort-Lamy, sous le n° 61.

Sous le bénéfice de cette autorisation, la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » pourra exploiter un dépôt d'explosifs de 1^{re} catégorie et un dépôt de détonateurs de 1^{re} catégorie sur le territoire du Tchad.

— Par arrêté n° 2940/M du 14 septembre 1954, la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères (SOREDIA) » est autorisée à détenir et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie, appartenant au type superficiel sur le territoire du Gabon (région de la N'Gounié, district de M'Bigou) pour une durée de 3 ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 50 kilogrammes de détonateurs de la classe O contenus des récipients étanches et fermés.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 17 août 1954. — « Société Bourriou & Cie », 10.000 hectares en un seul lot dans la région de la lagune et la rivière Rabi, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Le point d'origine O, matérialisé par une borne en ciment, à l'emplacement de l'ancien village d'Odimba.

Le point A est situé à 4 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 287° ;

Le point B est à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est 5 kil. 500 au Nord géographique de B ;

Le point D est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 2 kilomètres au Nord géographique de D ;

Le point F est à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est à 5 kilomètres au Nord géographique de F ;

Le point H est à 9 kilomètres à l'Est géographique de G ;

Le point A est à 12 kil. 500 au Nord géographique de H.

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 17 août 1954. — M. Papatheodorou (Jean) demande la mise en adjudication de 60 pieds d'okoumés en bordure Sud de son poste n° 138, lot n° 2.

Les réclamations et oppositions seront directement reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de 1 mois à compter de ce jour.

— 18 août 1954. — M. Antoine demande la mise en adjudication d'un lot de 60 irokos, région de la N'Gounié (district de N'Dendé), en bordure de la rivière Doumfou, près de sa scierie de Moukoro.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1698/s.F. du 12 août 1954, il est accordé à M^{me} Gault (Aimée), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée cinq années, à compter du 15 août 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers, n° 354.

Le présent permis est situé dans la région de l'Ollandé, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime) et est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières N'Tendé et N'Tendé-Ikassa.

Le point A est situé à 1 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 302°.

Le point B est situé à 7 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 343°.

Le point C est situé à 4 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 73°.

Le point D est situé à 3 kil. 500 de C, selon un orientation géographique de 343°.

Le point E est situé à 5 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 253°.

Le point F est situé à 11 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 163°.

Le point A est situé à 1 kilomètre de F, selon un orientation géographique de 73°.

— Par arrêté n° 1699/s.F. du 12 août 1954, il est accordé à M^{me} veuve Fillot, sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 15 juin 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, n° 360.

Le présent permis est formé de deux lots situés dans la région du lac Oguémoué (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué) et ainsi définis :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 2 kil. 900 sur 3 kil. 450, 1.000 hectares.

Point d'origine O, borne sise au débarcadère ADEF dans le lac Gomboué.

Le point A est situé à 11 kilomètres de O, un orientation géographique de 217°.

Le point B est situé à 2 kil. 900 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres = 1.500 hectares.

Point d'origine O, borne sise au débarcadère ADEF le lac Gomboué.

Le point A est situé à 11 kil. 740 de O, selon un orientation géographique de 227°.

Le point B est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 1700/s.F. du 12 août 1954, il est accordé à M. Toupin (Maurice), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, n° 362.

Ce permis est constitué par une parcelle de forêt située dans la région du lac Gomé (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué), ainsi définie :

Polygone rectangle A B C D E F G H de 2.500 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent de la rivière Bangoué et de son premier affluent de gauche en partant de la source.

Point de base P sur côté A B à 225 mètres au Nord géographique de O.

Le point A est situé à 2 kil. 700 à l'Ouest géographique de P.

Le point B est situé à 4 kil. 880 à l'Est géographique de A.

Le point C est situé à 6 kil. 200 au Sud géographique de B.

Le point D est situé à 1 kil. 844 à l'Ouest géographique de C.

Le point E est situé à 1 kil. 150 au Nord géographique de D.

Le point F est situé à 2 kil. 482 à l'Ouest géographique de E.

Le point G est situé à 3 kil. 150 au Nord géographique de F.

Le point H est situé à 554 mètres à l'Ouest géographique de G.

Le point A est situé à 1 kil. 900 au Nord géographique de H.

— Par arrêté n° 1701/SF. du 12 août 1954, il est accordé à la « Compagnie Forestière de Kango (C. F. K.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} août 1954, un droit de coupe de 500 hectares et un permis temporaire de la même superficie, pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 243.

Le nouveau permis portera le n° 404.

Le présent permis est défini comme suit :

Région des rivières Miang et Mapiara (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Miang et Mapiara.

Le point A est situé à 5 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 15°.

Le point B est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 1702/SF. du 12 août 1954, il est accordé à M. Bessault (Georges), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée d'une année, à compter du 20 mai 1954, un droit de coupe de 5.000 hectares et un permis temporaire d'exploitation de la même superficie pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 153.

Ce nouveau permis portera le n° 405.

Ce permis intéresse deux parcelles de forêt situées dans la région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire), ainsi définies :

1^o Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares.

Point d'origine O, borne sise au débarcadère de Eboïamon sur le Remboué.

Le point A est à 1 kilomètre au Nord géographique de O.

Le point B est à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de A.

Le point C est à 2 kilomètres au Nord géographique de B.

Le point D est à 1 kil. 700 à l'Ouest géographique de C.

Le point E est à 4 kil. 700 au Nord géographique de D.

Le point F est à 4 kil. 200 à l'Est géographique de E.

Le point A est à 6 kil. 760 au Sud géographique de F.

2^o Rectangle B C D E de 6 kilomètres sur 4 kil. 160, soit 2.500 hectares.

Le point de base A sur la base B E est situé au confluent des rivières Remboué et N'Gouafémé.

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 293°.

Le point C est à 4 kil. 160 de B, selon un orientation géographique de 203°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 1703/SF. du 12 août 1954, il est accordé aux « Etablissements Rougier et Fils », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de un an à compter du 15 août 1954, un droit de coupe de 11.790 hectares et un permis temporaire d'exploitation de la même superficie,

pour lui permettre la vidange d'une parcelle de forêt de leur permis temporaire d'exploitation n° 280 correspondant à leur ancien permis de coupe industrielle n° 2049.

Le permis temporaire d'exploitation n° 280 reste identique à celui défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1535 du 24 juillet 1954.

Les « Etablissements Rougier et Fils » devront faire retour aux domaines des superficies suivantes aux dates ci-après :

11.790 hectares le 15 août 1955 ;

7.825 hectares le 30 juin 1956 ;

10.000 hectares le 1^{er} février 1960 ;

10.000 hectares le 1^{er} novembre 1960.

TRANSFERT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1697/SF. du 12 août 1954, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de M. Radiguet (Roger) du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 260, attribué précédemment à M. Fournillon (Léon).

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par lettre du 20 juillet 1954, la « Compagnie Forestière du Niari (COFONI) » sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre de première catégorie, suite à un droit de dépôt obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Pointe-Noire.

Cette demande porte sur une parcelle de forêt couvrant 496 hectares, sise dans la région du Niari, et définie comme suit :

Rectangle A B C D = $3.100 \times 1.600 = 496$ hectares ;

Le point de repère O est l'intersection de l'axe de la route fédérale de Loudima à Dolisie et de l'axe de la route dite du four à chaux, près des monts Belo ;

Le point de base A se trouve à 4 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 119° ;

Le point B se trouve à 1 kil. 600 de A, selon un orientation géographique de 186° ;

Rectangle construit à l'Ouest de la base A B ci-dessus déterminée.

— Par lettre du 3 août 1954, M. Caci (Georges), exploitant forestier domicilié à Pointe-Noire (boîte postale n° 474), sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre de première catégorie, suite à un droit de dépôt obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Pointe-Noire.

Cette demande porte sur une parcelle de forêt couvrant 500 hectares, sise dans la région du Kouilou, et définie comme suit :

Rectangle A B C D = $2.500 \times 2.000 = 500$ hectares ;

Le point de repère O est le milieu de l'axe du pont sur lequel la route de Brazzaville franchit la rivière Soukoula ;

Le point de base A se place à 2 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 171° ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 191° ;

Rectangle construit à l'Est de la base A B ci-dessus déterminée.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre, du 28 juillet 1954, M. Dickewu (Boniface), agent de commerce à la « Maison Personnaz-Gardin et C^{ie} », domicilié au quartier du Grand-Village, à Lambaréné, a sollicité un permis d'occuper un terrain d'une partie du lot n° 23, du plan cadastral de la ville de Lambaréné, d'une superficie de 280 mq. 06.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 453 du 30 août 1954, M. Mariani (Pierre) a demandé, à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Franceville, formant le lot n° 22 du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1708 du 12 août 1954.

— Suivant réquisition n° 454 du 30 août 1954, M. Rousseau (Louis) a demandé, à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil (route de Namina) d'une superficie de 18.070 mètres carrés qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1704 du 12 août 1954.

— Suivant réquisition n° 455 du 30 août 1954, la « Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie », société anonyme dont le siège est à Paris (9^e), 16, boulevard des Italiens, a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil, lot n° 99 du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1706, du 12 août 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

DIVERS

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Agbenyenu Dussey (Paul), sise à Libreville, quartier Watermann, au-dessus du lot n° 466 du plan cadastral de Libreville (objet de la réquisition d'immatriculation n° 387 du 8 décembre 1953), ont été closes le 9 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Ilossy (Henriette), sise à Libreville, quartier Oloumi, lot n° 69 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 391 du 8 décembre 1953), ont été closes le 5 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Deacken (Etienne), sise à Libreville, lot n° 532 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 405 du 6 janvier 1954), ont été closes le 5 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Mery (Georgette), sise à Libreville, quartier Glass, lot n° 753 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 406 du 6 janvier 1954), ont été closes le 5 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Ikana (Marie-Juliette), sise à Libreville, lot n° 362 bis du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 407 du 6 janvier 1954), ont été closes le 10 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Vasseur (Ferdinand), sise à Libreville, quartier Oloumi, lot n° 751 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 423 du 30 mars 1954), ont été closes le 5 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Owondault Ovovi (Jérôme), sise à Libreville, lot n° 530 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 424 du 30 mars 1954), ont été closes le 10 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Tella (Louis), sise à Libreville, quartier Batavia, lot n° 518/j. du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 425 du 1^{er} avril 1954), ont été closes le 6 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Tchicot (Yvonne), sise à Libreville, quartier Louis, lot n° 40 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 426 du 1^{er} avril 1954), ont été closes le 6 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Loubaki (Pascal), sise à Libreville, lot n° 317/c. du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 427 du 1^{er} avril 1954), ont été closes le 9 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Yaro Garba, sise à Libreville, lot n° 367/c. du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 428 du 1^{er} avril 1954), ont été closes le 5 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Damas (Georges), sise à Libreville, quartier Plaine-Niger, lot n° 728 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 429 du 1^{er} avril 1954), ont été closes le 5 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Schummer (Marguerite), sise à Libreville, lot n° 261 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 430 du 3 avril 1954), ont été closes le 10 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Foret (Georges), sise à Libreville, lot n° 255 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 431 du 3 avril 1954), ont été closes le 10 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Jannix (Hélène), veuve Bouchard, sise à Libreville, lot n° 502 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 433 du 3 avril 1954), ont été closes le 6 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Endamme Essone (Jean-Marie), sise à Libreville, quartier Sainte-Anne, lot n° 128 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 439 du 28 mai 1954), ont été closes le 6 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Samba, sise à Libreville, lot n° 470 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 440 du 28 mai 1954), ont été closes le 9 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Malam Moussa, sise au quartier Nombakélé à Libreville, lot n° 394 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 441 du 28 mai 1954), ont été closes le 5 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. N'Tutume (Raymond), sise au quartier N'Kembo à Libreville, lot n° 112 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 442 du 28 mai 1954), ont été closes le 6 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Mankey (Alfred), sise à Libreville, quartier Oloumi, lot n° 31 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 448 du 1^{er} juillet 1954), ont été closes le 30 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Momissong (Emile), sise à Libreville, quartier Sainte-Anne, lot n° 4 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 447 du 1^{er} juillet 1954), ont été closes le 30 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Commerciale de l'Estuaire », société à responsabilité limitée dont le siège est à Libreville, sise à Libreville, lot n° 260 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 451 du 4 août 1954), ont été closes le 30 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. N'Kane Oyone (Georges), sise à Libreville, lot n° 124, section B du quartier Lalala (objet de la réquisition d'immatriculation n° 446 du 1^{er} juillet 1954), ont été closes le 30 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Piraube, sise à Port-Gentil, parcelle de rue déclassée près du lot n° 20 (objet de la réquisition d'immatriculation n° 381 du 5 décembre 1954), ont été closes le 2 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Thomas (Robert), sise à Port-Gentil, lot n° 331 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 418 du 22 mars 1954), ont été closes le 3 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Bernardi Frères et Rantien », société à responsabilité limitée dont le siège est à Port-Gentil, sise à Port-Gentil, lot n° 347 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 416 du 22 mars 1954), ont été closes le 3 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Piette (René), sise à Port-Gentil, lot n° 73 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 415 du 22 mars 1954), ont été closes le 2 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « C^{ie} Commerciale de l'A. E. F. (C. C. A. E. F) », société anonyme dont le siège est à Paris, 5 rue Boudreau, sise à Port-Gentil, lot n° 337 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 417 du 22 mars 1954), ont été closes le 3 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Oberting (Fernand), sise à Port-Gentil, lot n° 392 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 421 du 22 mars 1954), ont été closes le 2 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Libreville, sise à Port-Gentil, lots nos 23, 27 et 31 à 38 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 420 du 22 mars 1954), ont été closes le 2 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à l'Etat français, dite Service météorologique, sise à Port-Gentil, lot n° 342 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 364 du 18 septembre 1953), ont été closes le 2 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Thalmann (André), sise à Port-Gentil, lots nos 67 et 68 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 419 du 22 mars 1954), ont été closes le 2 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la société « Scierie de Tchonga », société en nom collectif dont le siège est à Port-Gentil, sise à Omboué, d'une superficie de 5 ha. 98 a. 50 centiares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 452 du 4 août 1954), ont été closes le 1^{er} septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « C^{ie} d'Exploitations Commerciales Africaines (C.E.C.A.) », société anonyme dont le siège est à Paris, sise à Lambaréné (objet de la réquisition d'immatriculation n° 414 du 22 mars 1954), ont été closes le 2 septembre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 25 juin 1954, la « Société d'Agriculture et de l'Elevage du Pool » a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 30 ha. 55 ares, sise aux abords de la route de l'abattoir municipal à l'Auberge Gasconné (district de Brazzaville).

— Par lettre du 28 juillet 1954, la « Société Générale d'Entreprises » a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 6.450 mètres carrés, sise route de Brazzaville-Kinkala, au lieu dit Kikouimba (district de Brazzaville).

— Par lettre du 31 juillet 1954, M. Dos Santos Dionisio (Antonio) a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 7 hectares, sise sur la rive gauche du N'Djoué (district de Brazzaville).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Pool ou au chef-lieu du territoire durant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TRANSFERT D'UN TERRAIN

— Par lettre du 15 juillet 1954, la société « Afrique et Congo » a demandé le transfert à son profit d'un terrain de 2.000 mètres carrés, situé dans le jardin de la Milice, à Brazzaville, attribué à titre provisoire à M^{me} Marchet par arrêté n° 1888/AE.-MC./D. du 5 septembre 1950.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Brazzaville et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 12 juin 1954, M. Furrer (André) a sollicité la location d'un terrain rural de 38.000 mètres carrés, sis au km. 22 de la route Brazzaville-Kinkala (district de Brazzaville, région du Pool).

— Par lettre de 29 juillet 1954, la « Société Générale d'Entreprises » a sollicité la location d'un terrain rural de 4.560 mètres carrés, sis route de Brazzaville-Kinkala, au lieu dit Kikouimba (district de Brazzaville).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Pool ou au chef-lieu du territoire durant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1621 du 7 août 1954, M. Bidie (François) a demandé l'immatriculation du lot n° 1 de Sibiti de 1.000 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1455/AE/D. du 14 juin 1954.

— Suivant réquisition n° 1622 du 25 août 1953, la Société de Prévoyance de Madingou a demandé l'immatriculation des lots n° 1 et 2 de Madingou, de 2.450 mètres carrés, qui lui ont été attribués à titre définitif par arrêté n° 561/AE/D. du 18 avril 1951.

— Suivant réquisition n° 1623 du 24 mars 1954, M. Ibara (Joseph) a demandé l'immatriculation du lot n° 61 de Brazzaville, Poto-Poto, rue Makoua, de 501 mètres carrés, dénommé « Ibara M'bouma », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1825 AE./D. du 7 août 1952.

— Suivant réquisition n° 1624 du 19 août 1954, la « C. F. H. B. C. » a demandé l'immatriculation de deux lots de terrain de 950 mq. 24 et 1.121 mq. 56, dénommés « Nivernais II et III », sis à Pointe-Noire, dont elle est propriétaire en vertu d'une convention d'échange avec l'Etat ratifiée par arrêté n° 1770/AE./D. du 19 juillet 1954.

— Suivant réquisition n° 1625 du 14 avril 1954, la « Cie Générale Sangha-Likouala (C. G. S. L.) » a demandé l'immatriculation d'une propriété de 11.200 mètres carrés, dénommée « Ngoko Souanké », sise à Souanké, dont elle est propriétaire en vertu d'un acte de vente du 14 avril 1948, passé avec la « C. F. S. O. »

— Suivant réquisition n° 1626 du 6 juillet 1954, M^{me} Alata (Aimée) a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Brazzaville, près du village Yaka-Yaka, de 14 ha. 62 a. 76 centiares, dénommée « Ferme Alata », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1288 du 28 mai 1954.

— Suivant réquisition n° 1627 du 24 juin 1954, M. Dhello (Hervé) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 201 mètres carrés, sise à Pointe-Noire, cité africaine, section 19, dénommée « Cyriaque », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 668/AE/D. du 17 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 1628 du 2 septembre 1954, le Gouvernement général de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation de la parcelle n° 4, section R de Brazzaville-M'Pila, de 49 ares, 82 ca. 21, dénommée « Inspection Générale des Services de Sécurité », dont il est propriétaire en vertu d'un acte de vente du 1^{er} novembre 1944.

— Suivant réquisition n° 1629 du 26 août 1954, la société anonyme des « Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire » a demandé l'immatriculation du lot n° 32 E de Pointe-Noire, de 1.850 mq. 50, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2084/AE/D. du 19 août 1954.

— Suivant réquisition n° 1630 du 7 septembre 1954, la « Coopérative Agricole d'Aubeville » a demandé l'immatriculation d'un terrain de 839 ha. 75 a. 46 centiares, sis à Madingou, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 513 du 1^{er} mars 1954.

— Suivant réquisition n° 1631 du 8 septembre 1954, la « Société des Plantations de Komono » a demandé l'immatriculation d'une propriété de 1.970 hectares, sise à M'Bila, district de Komono, dénommée « Plantation de M'Bila », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2178 du 3 septembre 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

LOTS DE TERRAINS

— Par lettre du 19 août 1954, le chef de région de la Likouala a sollicité l'affectation au nom du territoire du Moyen-Congo du lot n° 28 du lotissement d'Impfondo.

— Par lettre du 6 septembre 1954, le Chemin de fer Congo-Océan a demandé l'affectation à son profit de différents terrains situés autour des haltes suivantes :

Favre, district de Dolisie, 12 ha. 8 ;

Loudima, district dudit, 16 ha. 50 ;

Jacob, district de Madingou, 50 hectares ;

Le Briz, district de Madingou, 3 ha. 50, et une parcelle de 1.500 mètres carrés du lot urbain n° 2 du lotissement de Le Briz ;

De Chavannes, district de Mindouli, 30 hectares ;

Matoumbou, district de Kinkala, 5 hectares ;

Hamon, district de Kinkala, 3 hectares ;

Baratier, district de Kinkala, 5 hectares ;

Kibossi, district de Brazzaville, 7 ha. 50 ;

Goma-Tsé-Tsé, district de Brazzaville, 9 ha. 50 ;

Simon, district de Brazzaville, 5 hectares.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux des régions intéressées et au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Attributions

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION

— Suivant procès-verbal du 3 juillet 1954, approuvé en Conseil privé le 3 septembre 1954, sous n° 227, le lot n° 3 du lotissement de Makoua d'une superficie de 2.000 mètres carrés a été adjugé à M. Oumarou Koyate.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 2181 du 3 septembre 1954, est cédé de gré à gré à l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F. la parcelle II de la section E du plau cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.296 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2182 du 3 septembre 1954, est cédé de gré à gré à la « Compagnie Forestière et Industrielle des Bois (COFIBOIS) » le lot n° 167 C du lotissement de Pointe-Noire, quartier artisanal, d'une superficie de 4.381 mq. 60.

TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 2178 du 3 septembre 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « S. A. des Plantations de Komono » un terrain rural de 1.970 hectares, sis à M'Bila, dans le district de Komono (région du Niari), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1106/AE/D. du 22 mai 1953.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 2179 du 3 septembre 1954, est attribuée, à titre définitif, à M. Latoundji Sikirou une parcelle de 434 mètres carrés, de la section n° 19 de la cité africaine de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2232 du 13 septembre 1954, sont attribués à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Bernabé-A. E. F. » les lots n° 167 A et 167 D du lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie totale de 7.180 mètres carrés, qui lui avaient été cédés de gré à gré par arrêté n° 160/AE/D. du 22 janvier 1952 et n° 1141/AE/D. du 26 mai 1952.

— Par arrêté n° 2233 du 13 septembre 1954, est ratifiée la convention d'échange passée le 13 septembre 1954 entre le chef du territoire, agissant au nom de l'Etat, et le Vicariat apostolique de Brazzaville, portant échange de terrains, sis à **Brazzaville**.

— Par arrêté n° 2237 du 13 septembre 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la firme « Carlos Silva » le lot n° 65 bis (parcelle 48, section Q) du lotissement de Brazzaville-Plaine, d'une superficie de 5.000 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 9 décembre 1944, approuvé en Conseil privé le 22 mars 1945 sous le n° 6.

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 2177 du 3 septembre 1954, sont affectés au Ministère des Travaux publics et des Transports, Institut géographique national, Service géographique de l'A. E. F.-Cameroun :

1° La parcelle 78, section L, du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 4.511 mq. 13 ;

2° Deux bandes de terrain ayant respectivement 587 mq. 71 et 348 mq. 50, situées de part et d'autre de la parcelle précitée.

— Par arrêté n° 2180 du 3 septembre 1954, sont désaffectés les lots n° 21 C D E (parcelle 98, section O) du quartier de la Plaine, à Brazzaville, d'une superficie de 7.192 mq. 50, précédemment affectés au Service géographique de l'A. E. F.-Cameroun par arrêté n° 146/AE.-MC./COL. du 20 janvier 1949 et faisant l'objet du titre foncier n° 1117.

— Par arrêté n° 2230 du 13 septembre 1954, est affecté au Service forestier du Moyen-Congo un terrain rural d'une superficie de 4 ha. 76 a. 75 centiares. sis à proximité du poste de Loudima (district dudit, région du Niari).

— Par arrêté n° 2235 du 13 septembre 1954, est affecté au service de l'Agriculture du Moyen-Congo, un terrain rural de 96 hectares. sis à 2 kil. 600 du village Kanguini (district de Fort-Rousset, région de la Likouala-Mossaka).

TRANSFERT D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 2231 du 13 septembre 1954, le terrain de 1 ha. 69, sis route de N'Soko, district de Brazzaville (région du Pool), accordé à titre provisoire à M^{me} Nonet, est transféré à la « Société d'Agriculture et d'Elevage du Pool », et accordé à titre définitif à cette société après mise en valeur.

LOCATION D'UN TERRAIN

— Suivant contrat de location du 24 juin 1954, approuvé le 3 septembre 1954, sous n° 226/A.E.D., est loué à la « S.A.P.N. » un terrain de 4.785 hectares destiné à l'élevage, sis dans le district de Madingou.

DIVERS

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2234 du 13 septembre 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du lot n° 9 du lotissement d'Impfondo, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, qui avait été cédé de gré à gré à la société « Congo-Copal » par arrêté n° 2570/AE.-MC./COL. du 30 décembre 1949.

— Par arrêté n° 2236 du 13 septembre 1954, est modifié l'arrêté n° 244 /AE./D. du 30 janvier 1954, par lequel a été prononcé le retour aux domaines d'une concession de 200 hectares, située à 14 kilomètres de la case de passage du km. 45 (district de Brazzaville), qui avait été concédée à titre provisoire et onéreux à M. Rocco (Jacques), par arrêté n° 1356/AE./D. du 24 juin 1950.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage du lot n° 39 bis de Brazzaville-Plateau, de 3.182 mètres carrés, dénommé « Direction des Contributions Directes et de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre », dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat, suivant réquisition n° 1475 du 25 juin 1953 (*J. O.* du 1^{er} août 1953, page 1182), ont été closes le 19 août 1954.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

ADJUDICATION DE TERRAIN

— Par lettre du 31 août 1954, M. Kinguinatos (Georges), commerçant à Bangui, a demandé la mise en adjudication du lot n° 11 du lotissement de la rue de l'Industrie d'une superficie de 2.050 mètres carrés.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 3 septembre 1954, M. Bureau, directeur de la « C. G. T. A. », à Bangui, a demandé la cession de gré à gré d'une bande de terrain de 150 mètres sur 20 mètres, sis à Bangui-Komoao, entre les titres fonciers n°s 484 et 500.

— Par lettre du 4 septembre 1954, le président de la Société de Prévoyance de Fort-Sibut a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 400 mètres carrés, sis à Fort-Sibut, quartier administratif, sur lesquels sont construits un magasin et un atelier appartenant à la dite société.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau, de la région et au bureau du district à Fort-Sibut pendant quinze jours à compter du 9 septembre 1954.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 2 septembre 1954, le directeur de la « Société Française des Cotons Africains (COTONAF) », demeurant à Bangui, a demandé l'extension de la concession rural de Fort-Sibut. Cette extension porte sur 216 mètres carrés.

Le terrain demandé est destiné à recevoir le prolongement d'une hangar métallique servant à emmagasiner les graines de coton.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région et à celui du district à Fort-Sibut pendant un mois à compter du 9 septembre 1954.

PERMIS D'OCCUPER

— Le chef du district de N'Délé a l'honneur de porter à la connaissance du public que par lettre du 22 juillet 1954, le chef du Service météorologique régional de l'Oubangui-Chari a demandé l'affectation au Service météorologique régional du territoire de l'Oubangui-Chari, d'un terrain de 2.500 mètres carrés (50 mètres sur 50 mètres), situé à l'Ouest du camp du détachement de la Garde territoriale à N'Délé.

Les oppositions et réclamations seront reçues aux bureaux de la région à Bria et du district à N'Délé pendant un mois à compter de ce jour.

— Par lettre du 19 août 1954, le chef du service de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari a demandé l'affectation au service de l'Agriculture (contrôle du conditionnement des produits) d'un terrain de 1.500 mètres carrés, situé rue Lamothe, et inclus dans une bande de terrain de 160 mètres sur 50 mètres, affectée au Gouvernement général par arrêté n° 143/DOM. du 19 mars 1951, pour la construction de logements destinés aux fonctionnaires à la charge du budget général.

— Par lettre du 3 septembre 1954, le chef du service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari a demandé l'affectation au service de l'Enseignement de cinq terrains, sis à Bangui et occupés effectivement par le service :

1° Un terrain de 1 ha. 16 a. 15 centiares limité par la rue Alfred-Tourneau, la concession de la pouponnière, la rue Commandant-Marchand, la rue du Docteur-Cureau et au N.-E. par l'ancienne concession des Travaux publics ;

2° Un terrain de 9.000 mètres carrés, limité par la rue du Commandant-Marchand, la rue du Docteur-Cureau, la rue de Normandie et la concession occupée par le service du Contrôle financier ;

3° Un terrain de 414 mètres carrés, sis dans l'angle Sud formé par l'intersection de la rue Charles-Rognon et de la rue du Docteur-Cureau ;

4° Un terrain de 6.987 mètres carrés affectant la forme d'un trapèze et situé à N'Garagba à environ 300 mètres de la bifurcation qui mène au Kassaï ;

5° Un terrain de 4.200 mètres carrés affectant la forme d'un trapèze, est situé à Ouango à environ 130 mètres du marché sur la perpendiculaire menant vers le fleuve.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par lettre du 9 juin 1954, M. Baudot, directeur de la « Société Française des Cotons Africains (Cotonaf) », agissant pour le compte de cette société, a demandé l'autorisation d'installer à proximité de l'agglomération de Bambari, chef-lieu de la Ouaka, sur la route fédérale n° 5 à environ 2 kilomètres du centre ville en direction d'Alindao, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, d'une capacité maximum de 150.000 litres.

TCHAD

Demandes

ADJUDICATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 24 mai 1954, M. Apimpim a demandé l'adjudication du lot n° 80 de Moundou d'une superficie de 556 mètres carrés, pour constructions à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 15 juin 1954, M. Chachati Habib, a demandé l'adjudication du lot n° 42 de Moundou d'une superficie de 800 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 16 juillet 1954, M. Paignant (Edouard) a demandé l'adjudication du lot n° 96 de Moundou d'une superficie de 4.265 mètres carrés, pour constructions à usage de commerce et d'industrie.

— Par lettre du 22 juillet 1954, M. Athanassiou (Nicolas) a demandé l'adjudication du lot n° 50 de Moundou d'une superficie de 450 mètres carrés, pour constructions à usage de commerce et d'habitation.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 778 du 1^{er} septembre 1954, Mgr. Sirgue a demandé au profit de la Préfecture apostolique de Moundou l'immatriculation d'un terrain urbain à Moundou, (lot n° 53) d'une superficie de 4 ha. 34 a. 17 centiares.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Mission Catholique », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 423/AFF/DOM. du 29 juillet 1954.

— Suivant réquisition n° 779 du 2 septembre 1954, M^{me} la supérieure des sœurs missionnaires de Notre-Dame-des-Apôtres a demandé au profit de la société des sœurs l'immatriculation d'un terrain rural à Maro, district de Fort-Archambault, d'une superficie de 5 hectares.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Mission Notre-Dame-des-Apôtres », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 428/AFF/DOM. du 29 juillet 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

TRANSFERTS DE TERRAINS

— Par lettre du 30 août 1954, la société A. R. L. « Entreprise Générale du Bâtiment » a demandé le transfert à son profit des droits sur le lot n° 16, parcelle B, d'une superficie de 2.116 mètres carrés, sis à Moundou, attribué à M^{me} Laurent par arrêté n° 593/AFF./DOM. du 17 novembre 1953.

— Le public est informé que M. Beltran (Albert) a demandé le transfert au nom de M. Ferrario (Ernest), entrepreneur à Fort-Lamy, du lot n° 82 du quartier commercial (qui lui appartenait depuis adjudication en date du 6 août 1954).

Les oppositions et réclamations seront reçues à la mairie de Fort-Lamy jusqu'au 4 octobre 1954 inclus.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 19 août 1954, la société « Moura et Gouveia » a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 400 mètres carrés, sis à Bekamba, district de Koumra, région du Moyen-Chari, pour construction à usage commercial.

Attributions

PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal du 10 avril 1954, approuvé le 29 juillet 1954 sous n° 439/AFF./DOM., la « Nouvelle Société France-Congo » a été déclarée adjudicataire du lot n° 33 de Moundou d'une superficie de 2.240 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 10 avril 1954, approuvé le 29 juillet 1954 sous n° 440/AFF./DOM., M. Tchokam (Maurice) a été déclaré adjudicataire du lot n° 52 de Moundou d'une superficie de 507 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 31 août 1953, approuvé le 17 novembre 1953 sous n° 597/AFF./DOM., M. Oumar Hamouda a été déclaré adjudicataire du lot n° 20 de Moundou d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

CONCESSIONS URBAINES DÉFINITIVES

— Par arrêté n° 420/AFF./DOM. du 29 juillet 1954, est concédé à titre définitif le lot n° 6 de l'ilot 22 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.915 mètres carrés, à la « Nouvelle Société France-Congo ».

— Par arrêté n° 422/AFF./DOM. du 29 juillet 1954, est concédé à titre définitif le lot n° 28 bis du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.591 mètres carrés, à la « Compagnie des Assurances Générales ».

— Par arrêté n° 423/AFF./DOM. du 29 juillet 1954, est concédé à titre définitif le lot n° 53 de Moundou, d'une superficie de 4 ha. 34 a. 17 centiares, à la Préfecture apostolique de Moundou.

TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 428/AFF./DOM. du 29 juillet 1954, est concédé à titre définitif à la société des sœurs missionnaires de Notre-Dame-des-Apôtres un terrain rural de 5 hectares, sis à Maro, district de Fort-Archambault (région du Moyen-Chari).

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 461/AFF./DOM. du 4 août 1954, la location d'un terrain, sis à Beïnamar, district de Moundou (région du Logone), d'une superficie de 800 mètres carrés, est concédé à la « Nouvelle Société France-Congo ».

— Par lettre du 27 août 1954, le contrat de location, portant sur un terrain de 600 mètres carrés, sis à Kelo (région du Logone), et passé avec M. Diouf (Georges) est résilié.

AFFECTATION A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 518/AFF./DOM. du 28 août 1954, est affecté au territoire du Tchad pour le service de Santé (secteur mobile n° 17), la parcelle A du lot n° 106 de Fort-Archambault d'une superficie de 4.924 mètres carrés.

DIVERS

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Cotonfran Beïnamar », d'une superficie de 10 hectares, sise à Beïnamar, district de Moundou (région du Logone), appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (objet de la réquisition n° 750 du 28 juin 1954), ont été closes le 1^{er} septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Cotonfran Archambault », d'une superficie de 882 mètres carrés, sise à Fort-Archambault, appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (objet de la réquisition n° 749 du 24 juin 1954), ont été closes le 3 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Agur », d'une superficie de 2.156 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, lot n° 33, du quartier commercial, appartenant à M. Henaut (Raymond) [objet de la réquisition n° 755 du 23 juillet 1954], ont été closes le 10 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Bureau des Douanes », d'une superficie de 14.000 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, quartier industriel, appartenant à la Fédération de l'A. E. F. (service des Douanes) [objet de la réquisition n° 756 du 23 juillet 1954], ont été closes le 10 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Douanes n° 1 », d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, lot n° 17, du quartier résidentiel, appartenant à la Fédération de l'A. E. F. (service des Douanes) [objet de la réquisition n° 757 du 23 juillet 1954], ont été closes le 10 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Douanes n° 2 », d'une superficie de 2.100 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, lot n° 48, du quartier résidentiel, appartenant à la Fédération de l'A. E. F. (service des Douanes) [objet de la réquisition n° 758 du 23 juillet 1954], ont été closes le 10 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Douanes Pala », d'une superficie de 10.000 mètres carrés, sise à Pala (région du Mayo-Kebbi), appartenant à la Fédération de l'A. E. F. (service des Douanes) [objet de la réquisition n° 759 du 23 juillet 1954], ont été closes le 12 septembre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

Textes publiés à titre d'information

Loi n° 54-839 du 21 août 1954 relative au regroupement des dates des élections.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les conseillers généraux dont le mandat est renouvelable en octobre 1954 resteront en fonction jusqu'à l'ouverture de la session de printemps de 1955, et ceux dont le mandat est renouvelable en octobre 1957 jusqu'à l'ouverture de la session de printemps de 1958.

Exceptionnellement, pour les années 1955 et 1958, où les élections auront lieu au mois d'avril, la première session des conseils généraux s'ouvrira de plein droit le second mercredi qui suivra le premier tour de scrutin ; elle sera close au plus tard le 15 mai.

Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les mandats des conseillers de la République figurant dans la série A seront renouvelables en juin 1955 ; ceux figurant dans la série B seront renouvelables en juin 1958.

Le mandat des conseillers de la République commencera après chaque renouvellement, le troisième mardi suivant leur élection, date à laquelle expirera le mandat des conseillers antérieurement en fonctions ».

Art. 3. — L'article 36 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifié par la loi n° 51-534 du 12 mai 1951, est complété par les dispositions suivantes :

« Les pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 expireront le 30 juin 1956 ».

Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 21 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Ministre de l'Intérieur,

François MITTERRAND.

— 00 —

Instruction interministérielle du 1^{er} juin 1954 relative à la transmission des informations nautiques en temps de paix dans l'Union française.

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions de transmission des informations nautiques en temps de paix à l'intérieur de l'Union française.

I. — INFORMATIONS NAUTIQUES

1. Définition.

1. 1. Une information nautique est un renseignement susceptible d'apporter une aide aux navigateurs, qu'il s'agisse de les guider dans le choix de leurs routes de navigation, de leur permettre de fixer leur position, de leur éviter les dangers, de leur porter secours en cas de besoin, de faciliter leur présentation dans les ports et mouillages ou de leur indiquer les ressources qu'ils pourront y trouver.

1. 2. Une liste donnant un classement, par nature, des principales informations intéressant les navigateurs est donnée en annexe I. Cette liste, qui n'est pas limitative, fait apparaître, d'une part, que les informations nautiques débordent le cadre de la navigation proprement dite, d'autre part, que les sources dont elles proviennent, sont *a priori*, d'origines très diverses.

2. Transmission.

2. 1. La transmission d'une information nautique a un double objet :

Informers le navigateur et, s'il y a lieu, les services intéressés dans le plus bref délai ;

Permettre la mise à jour des documents nautiques.

2. 2. Toute autorité maritime ou exerçant des fonctions en rapport avec l'activité maritime, et tout commandant de navire, est tenu de transmettre les informations nautiques qu'il pourra recueillir.

L'annexe II précise quels sont les principaux informateurs maritimes et les responsabilités qui leur sont propres.

2. 3. Chaque ministre ou les hauts fonctionnaires délégués par lui à cet effet préciseront, en ce qui les concerne, par service et grande région, les modalités d'application des principes généraux suivant lesquels doivent être transmis les renseignements nautiques.

Les circulaires d'application seront, avant signature, soumises pour avis, par le ministre intéressé, au service hydrographique de la marine qui est spécialement chargé de la centralisation des informations nautiques et du contrôle de leur diffusion.

Les autres services intéressés pourront être également consultés. Le but à atteindre est, notamment, de coordonner les procédures particulières à chaque service ou région.

II. — INFORMATION DU NAVIGATEUR ET DES SERVICES INTÉRESSÉS

3. But à atteindre.

3. 1. L'efficacité de l'information prime toute autre considération.

3. 2. Le renseignement doit, effectivement et dans le moindre délai, être porté à la connaissance de tous les navigateurs susceptibles d'utiliser et, parallèlement, à la connaissance des services intéressés s'il y a lieu.

4. Diffusion parmi les navigateurs.

4. 1. La diffusion d'un avis est locale, régionale ou mondiale suivant la nature du renseignement.

A cet effet, l'autorité qualifiée (voir § 5 ci-après) à la connaissance de laquelle est porté le renseignement, le contrôle et le diffuse, conformément aux instructions qui lui sont données en fonction de sa compétence et de sa position dans la hiérarchie.

La diffusion qu'elle effectue peut être horizontale ou verticale, ou horizontale et verticale à la fois.

Par diffusion horizontale, elle informe les navigateurs et les représentants des services dans la zone de son ressort.

Par diffusion verticale, elle informe l'autorité supérieure, à qui il appartient de contrôler à nouveau le renseignement et, s'il y a lieu, de le rectifier et d'élargir la zone dans laquelle il est publié.

4. 2. A chaque échelon, le moyen normal de diffusion est l'« avis aux navigateurs » imprimé qui, suivant l'étendue de la diffusion nécessaire, peut être :

Distribué par bulletins tapés à la machine ou ronéotypés ;
Affiché ;
Inséré dans la presse.

4. 3. Si l'avis est urgent, il est, en outre, radiotéléphoné et radiotélégraphié sous la forme d'un « avurnav » (avis urgent aux navigateurs).

Un avis urgent est celui qui intéresse la sécurité à la mer. La diffusion des « avurnavs » fait l'objet de l'annexe III.

4. 4. Toute modification prévisible dans une installation maritime doit être annoncée par un avis préliminaire dès que possible. Un tel avis, même incomplet, annonçant un événement important à une date approximative, à quelques mois près, est de nature à éviter des accidents.

La réalisation de la modification fait l'objet d'un nouvel avis.

Ces avis ne sont pas, en général, à considérer comme urgents.

5. Autorités qualifiées pour émettre des « avis aux navigateurs » et des « avurnavs ».

5. 1. Les autorités qualifiées pour émettre des « avis aux navigateurs » et des « avurnavs » doivent avoir :

La compétence nécessaire pour contrôler le renseignement et en apprécier l'importance et l'urgence ;

Des moyens appropriés de diffusion (moyens qui leur sont propres, ou mis à leur disposition (stations radio des Postes, Télégraphes et Téléphones pour la diffusion des « avurnavs » par exemple).

5. 2. Les circulaires d'application désigneront les autorités qualifiées pour émettre des avis aux navigateurs et des « avurnavs ». Elles délimiteront leurs attributions : nature et lieux des faits, mode et étendue des diffusions, etc...

6. Diffusion entre services.

6. 1. L'autorité ayant émis un avis aux navigateurs ou un « avurnav » doit, par les voies les plus rapides, en porter le contenu à la connaissance :

Du représentant régional ou local du service hydrographique de la marine (préfet maritime, ou commandant de la marine, ou autorité désignée à cet effet) ;

De ses chefs hiérarchiques, suivant les modalités qui seront fixées par les circulaires d'application.

6. 2. L'exploitation entre services des avis aux navigateurs et des « avurnavs » se fait par la voie hiérarchique.

III. — MISE A JOUR DES DOCUMENTS NAUTIQUES

7. Service chargé de la mise à jour des documents nautiques.

Le service hydrographique de la marine est chargé de la mise à jour des documents nautiques.

8. Comptes rendus.

8. 1. Les renseignements nautiques sont portés à la connaissance du service hydrographique de la marine sous forme de comptes rendus.

8. 2. Les comptes rendus doivent :

Comprendre tous les éléments nécessaires à la mise à jour des documents nautiques ;

Indiquer dans quels délais les éléments manquants seront fournis.

Les comptes rendus relatifs à une anomalie inopinée doivent indiquer le délai approximatif du rétablissement de la situation normale.

8. 3. Lorsque le renseignement porte sur une modification volontaire ou prévisible, le compte rendu doit être établi dès que le renseignement peut être considéré comme suffisamment sûr.

8. 4. Les comptes rendus seront établis suivant les directives des circulaires d'application.

9. Transmission des comptes rendus.

9. 1. Les comptes rendus sont transmis au service hydrographique de la marine par la voie hiérarchique, dans les conditions fixées par les circulaires d'application.

9. 2. Le service régional ou local adresse copie de ses comptes rendus :

Au représentant régional ou local du service hydrographique de la marine (préfet maritime, commandant de la marine ou autorité désignée à cet effet) ;

Aux chefs des services locaux intéressés, autres que la marine nationale dans les conditions fixées par les circulaires d'application.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1954.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le chef du Service national de la Protection civile,
Roger MORIS.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,*
Jacques CHASTELLAIN.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer et par ordre :

Le chef du Cabinet,
Jacques MARCHANDISE.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Pierre FERRI.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et par délégation :

*Le directeur général des services Economiques
et Financiers,*
TÉZENAS DU MONTCEL.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine),
Jacques GAVINI.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air),
Louis CHRISTIAENS.

*Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics
et à l'Aviation civile,*
Paul DEVINAT.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine marchande,
Jules RAMARONY.

ANNEXE I

NATURE DES INFORMATIONS MARITIMES

La liste ci-dessous donne un classement, par nature, des principales informations intéressant les navigateurs. Elle s'inspire d'une part de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer, d'autre part d'une liste plus détaillée établie à l'usage des informateurs marins et contenue dans l'ouvrage n° 1 du service hydrographique « Renseignements relatifs aux documents nautiques et à la navigation » :

a) Aides à la navigation : phares (en tant qu'amers de jour et de nuit), balisage fixe ou flottant, radiophares, signaux de brume ;

b) Profondeurs : variations régulières ou saisonnières du fond, découvertes de hauts fonds et d'épaves ;

c) Mines et épaves dérivantes ;

d) Accidents de navires ou d'avions, éléments nautiques ayant contribué à l'accident, épaves et balisages en résultant ;

e) Secours : stations de sauvetage et de remorquage, leurs moyens ; organismes susceptibles d'apporter un concours éventuel, moyens pour les navigateurs de demander des secours ;

f) Signaux : stations radio, radiogoniomètres, stations d'étalonnage des radiogoniomètres de bord, sémaphores ;

g) Marées : courants de marées généraux, anomalies, influence des conditions météorologiques ;

h) Routes et atterrissages : routes de navigation, d'atterrissage, atterrissage par brume ;

i) Amers nouveaux, supprimés, masqués, ayant changé d'aspect ;

j) Zones de tir ou d'exercice, de dépôt de résidus de dragages, d'immersion d'explosifs, bases de vitesse ;

k) Pilotage : lieu de stationnement des pilotes, conditions du pilotage, de jour, de nuit, par mauvais temps ; moyens de trouver un abri en cas d'absence du pilote. Liaisons particulières avec les navires. Marques distinctives des bateaux pilotes. Manœuvres d'embarquement des pilotes ;

l) Mouillages : points et zones recommandés, encombrement de ces zones, tenue, abri procuré suivant les conditions météorologiques, obstructions sur les fonds, zones de protection de câbles sous-marins ou de sea-lines. Mouillages interdits ou déconseillés ;

m) Ports : dimensions maxima des navires admis. Eléments qui les limitent. Signaux d'entrée et de sortie. Signaux de marée et de hauteur d'eau, radars de ports, manœuvres d'accès. Ecluses : dimensions, heures d'ouverture. Bassins à flot, niveaux moyens et limites. Quais, profondeur au pied. Travaux en cours. Renseignements généraux sur les ressources intéressant la navigation : remorqueurs, grues, ravitaillement, réparations.

ANNEXE II

PRINCIPAUX INFORMATEURS MARITIMES. RESPONSABILITÉS

1. Les principales autorités chargées de transmettre des informations nautiques sont :

Les autorités de la marine nationale ;

Les services maritimes des ponts et chaussées ou des travaux publics d'outre-mer, le service des phares et balises ;

Les administrateurs de l'inscription maritime ;

La direction des câbles sous-marins ;

Les commandants de navires.

Sans limiter pour autant leurs devoirs et prérogatives en matière d'informations, il est précisé que :

a) Les autorités de la marine nationale, les administrateurs de l'inscription maritime, les commandants de navires de guerre et de commerce ont l'obligation de diffuser les informations relatives à la sécurité de la navigation qui leur parviennent soit par l'observation directe, soit par le renseignement contrôlé, ou qui entrent dans leurs attributions (zones de tir, zones d'exercices, établissement de pêcheries par exemple). Les commandants de navires doivent, en outre, communiquer toutes les observations recueillies dans les eaux et ports étrangers, susceptibles de modifier la teneur des documents nautiques français ;

b) Les services maritimes des ponts et chaussées ou des travaux publics d'outre-mer sont spécialement chargés des informations détaillées relatives aux accès et installations des ports de commerce, en liaison avec les services de pilotage ;

c) Le service des phares et balises, de tout ce qui concerne l'éclairage et le balisage.

2. La direction de la navigation aérienne (service des informations aéronautique) signale au service hydrographique les feux aéronautiques qui peuvent être visibles de la mer. Lors de l'établissement d'un tel feu aéronautique, accord est pris au préalable entre la direction de la navigation aérienne et le service des phares et balises pour qu'il n'y ait pas risque d'interférence entre ce feu nouveau et les feux voisins de balisage maritime.

En cas d'accident aérien survenu en mer à l'intérieur de leur zone de contrôle, les autorités qualifiées de l'aéronautique civile (centres de contrôle régionaux) sont chargées de déclencher une alerte, le reste des opérations se déroulant selon les règles précisées dans l'instruction interministérielle SAMAR.

3. Les services possédant des câbles sous-marins (direction des câbles sous-marins des postes, télégraphes et téléphones, Electricité de France, compagnies privées) font connaître au service hydrographique ou à ses représentants toutes informations relatives à ces câbles et aux zones de protection qu'il faut leur assurer.

ANNEXE III

DIFFUSION DES AVIS URGENTS AUX NAVIGATEURS « AVURNAVS »

1. Nature des « avurnavs ».

Doivent être considérés comme urgents et faire l'objet d'un « avurnav » transmis par moyens radioélectriques les événements imprévus qui intéressent la sécurité à la mer, c'est-à-dire :

a) D'une façon générale, les anomalies dans les aides à la navigation intéressant les atterrissages et, principalement, les atterrissages de nuit et par brume ;

b) En particulier :

Le déradage d'un bateau-feu ou d'une bouée lumineuse ;
L'extinction ou le fonctionnement anormal d'un feu d'atterrissage ou de jalonnement d'une passe ;

L'arrêt ou le fonctionnement anormal d'un radiophare ou d'un signal de brume.

c) La présence d'une épave dérivante ou d'une mine flottante, l'approche de glaces ou d'une tempête ;

d) L'amerrissage forcé d'un aéronef, qu'il convient de faire connaître aux bâtiments à la mer ;

e) La découverte de hauts fonds ou d'obstructions dans une passe ;

f) Les anomalies accidentelles dans le fonctionnement des services de pilotage ou dans l'exploitation des ports de nature à intéresser la sécurité de la navigation.

NOTA. — Les anomalies dans les aides à la navigation ou les dangers imprévus à l'intérieur d'une zone de pilotage peuvent ne pas donner lieu à l'émission d'« avurnavs ». Toutefois, on ne perdra pas de vue que les navires de guerre et les navires de faible tonnage qui sont dispensés de prendre des pilotes doivent en être informés.

2. Eviter l'abus des « avurnavs »

Les stations émettrices n'ont qu'un temps limité pour diffuser un grand nombre d'informations. Aussi il est recommandé de n'avoir recours au service des « avurnavs » qu'avec modération et discernement.

3. Forme des « avurnavs ».

Un « avurnav » doit être rédigé avec le seul souci d'assurer la sécurité de la navigation. Tout développement superflu est à écarter.

Le texte de l'avis, exprimé en français et en clair, est précédé de TTT « avurnav » (origine) ou sécurité « avurnav » (origine) suivant qu'il est fait usage de la radiotélégraphie ou de la radiotéléphonie.

Les positions géographiques approximatives sont exprimées en latitude et longitude (méridien international) sous forme de trois groupes. Le premier groupe se compose de quatre chiffres donnant les degrés et minutes de latitude, le deuxième groupe, de quatre ou cinq chiffres donnant les degrés et minutes de longitude (si le nombre des degrés et minutes est inférieur à 10, le chiffre des dizaines est remplacé par un zéro). Le troisième groupe se compose de deux lettres exprimant, la première le sens de la latitude (Nord ou Sud), la seconde le sens de la longitude (Est ou Ouest).

Exemple : TTT « avurnav » Brest. nr. 19. épave flottante dangereuse 4840, 0805 NW. 2220/10/2, signifie : Brest signale une épave flottante dangereuse qui se trouvait par 48° 40' N et 8° 05' W (Greenwich) à vingt-deux heures vingt le 10 février (19^e avis de Brest depuis le 1^{er} janvier).

Lorsqu'il y a lieu de spécifier que la position est exacte, on la donne par relèvement (0° à 360°) et distance (en milles et dixièmes de mille), à partir d'un point connu bien déterminé.

Exemple : Sécurité « avurnav » Toulon. nr. 5. avion amerri dans le 160 à 15 milles 3 du cap Sicié. 1530/24/1.

4. Emission, par les stations radioélectriques fixes, des renseignements urgents régionaux.

Les autorités qualifiées pour émettre des « avurnavs » après avoir filtré les renseignements qui leur parviennent et pesé la décision de diffuser un avis urgent, rédigent cet avis et le transmettent télégraphiquement ou téléphoniquement à la station radioélectrique marine, postes, télégraphes et téléphones ou coloniale, chargée de l'émission des « avurnavs » dans la zone intéressée.

Les stations prévues pour la transmission des « avurnavs », les services qu'elles assurent, les zones qu'elles desservent sont donnés dans l'ouvrage n° 2 du service hydrographique « Radiosignaux à l'usage des navigateurs » (1^{er} volume). La période d'émission des « avurnavs » est précisée au paragraphe 7 ci-après.

L'autorité qui a rédigé un « avurnav » en informe obligatoirement l'autorité supérieure et le préfet maritime ou commandant de la marine de la zone intéressée qui peuvent, s'il y a lieu, rectifier le renseignement ou élargir la zone dans laquelle il est diffusé. Jusque-là, sa responsabilité reste entière.

Les autorités maritimes normalement qualifiées pour émettre des « avurnavs » et les zones qui leur sont attribuées sont précisées dans la circulaire d'application marine.

5. Renseignements intéressant plusieurs zones. Interventions du service hydrographique.

Les préfets maritimes et commandants de la marine transmettent obligatoirement au service hydrographique les « avurnavs » qu'ils ont émis ou qu'ils ont reçus, qu'ils les aient rectifiés ou non, et lui rendent compte des retransmissions éventuelles qu'ils ont pu effectuer.

Le service hydrographique fait assurer, s'il y a lieu, la retransmission des « avurnavs » provenant d'une zone et en intéressant d'autres.

Le service hydrographique fait aussi assurer la diffusion des « avurnavs » relatifs à des renseignements parvenant au département de la marine.

Il adresse les « avurnavs » pour information, à la marine marchande.

6. Concours des navires et aéronefs à la mer.

Le commandant de tout navire ou aéronef se trouvant en présence d'un danger immédiat pour la navigation est tenu d'en informer, par tous les moyens de communication dont il dispose, les navires dans le voisinage ainsi que les autorités compétentes au premier point de la côte avec lequel il peut communiquer (pilotage, services maritimes des ports, services aériens des aérodromes, commandant de la marine, état-major de la région maritime, administration de l'inscription maritime).

S'il peut entrer en communication par T. S. F. avec une station côtière de l'Union française, il adresse un « avurnav » au préfet maritime ou commandant de la marine de la zone intéressée, en se conformant aux prescriptions de l'ouvrage n° 2 du service hydrographique : « Radiosignaux à l'usage des navigateurs ». La station côtière qui reçoit cet « avurnav », tout en le transmettant à son destinataire, procède immédiatement à l'émission de cet avis.

7. Période d'émission des « avurnavs ».

Les « avurnavs » sont émis :

Dès la fin de la période de silence en cours lors de la réception :

A la fin de la première période de silence qui suit la réception et qui est comprise dans les heures de service des navires de deuxième catégorie de la zone où se trouve la station (bâtiments assurant huit heures de veille) ;

En tout cas, aux heures indiquées dans l'ouvrage n° 2 du service hydrographique, pendant trois jours consécutifs.

Si l'autorité origine de l'« avurnav » le juge utile, elle peut ordonner la transmission de celui-ci pendant plus de trois jours consécutifs. Elle doit alors préciser le nombre de jours d'émission dans la transmission du message aux stations émettrices.

8. Taxes.

Les « avurnavs » sont émis gratuitement.

Il n'est pas non plus perçu de taxe pour les parcours télégraphiques et téléphoniques des avis destinés aux stations dépendant de l'administration française des postes, télégraphes et téléphones.

Hors métropole, des arrangements locaux fixent les taxes éventuelles à percevoir dans ce cas.

Dans le cas de répétition de l'« avurnav » sur demande des navigateurs la transmission de celui-ci est assujettie à une taxe fixe de 6 francs-or sauf en cas d'avis « Néant ». Cette taxe ne concerne pas les navires de guerre français dans leurs relations avec les stations de la marine.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées des vacances présumées des biens appartenant à :

M. Pierides Charalambos, décédé le 20 juillet 1954, à l'hôpital de Port-Gentil ;

M. Dianteze, décédé le 27 juillet 1954, à l'hôpital Schweitzer, à Lambaréné.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Baptista (Antonio), décédé à Nice (Alpes-Maritimes), le 16 juillet 1954 ;

M. Fernandes (Antonio-Alfredo), décédé à Brazzaville le 19 avril 1954, de son vivant, commerçant à Dolisie ;

MM. Genty (Paul) ;
Breuil ;

M^{me} Kuali Kawn (Jeanne) ;

MM. Zaina ;

Leite Nunes (Edmundo-Enrico).

Les personnes qui auraient des droits à l'une de ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire, boîte postale n° 332.

Les créanciers et débiteurs de ces successions sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef du service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari, à Bangui, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Kolisko (Jean), soldat de 2^e classe au D. M. A. de Bouar, décédé le 23 août 1954.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la succession devront en faire la remise à l'intendant militaire ci-dessus désigné, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

COMPAGNIE COTONNIERE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme régie par la législation française

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

R. C. : Brazzaville n° 54 et Bangui n° 5 B.

(Complément à la notice publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mars 1954, page 451.)

Les paragraphes : *Durée. Objet. Apports en nature. Obligations. Année sociale. Avantages aux administrateurs. Répartition des bénéfices annuels. Répartition des bénéfices de liquidation. Assemblées générales*, restent sans changement.

Capital social.

Le capital social est fixé à 220.000.000 de francs C. F. A., divisé en 88.000 actions de 2.500 francs C. F. A., soit 79.200 actions « A » et 8.800 actions « B ».

Sur ces 8.800 actions « B », 6.280 proviennent du regroupement des 12.560 actions « B » de 1.250 francs C. F. A. nominal attribuées aux coopératives de producteurs de coton, suivant convention intervenue à la date du 1^{er} décembre 1949 entre le Gouvernement général de Brazzaville et la société, ladite convention ratifiée par décision des assemblées générales extraordinaires des 24 juillet et 10 août 1950 ; 2.520 ont été souscrites par les coopératives de producteurs ou leur ont été attribuées en 1954 du chef de leurs actions « B » ci-dessus.

Parts de fondateur ; les 15.000 parts créées lors de la constitution de la société en rémunération d'apports en nature ont été annulées et échangées contre 18.000 actions dites actions « A » de 1.250 francs C. F. A. nominal, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 juin 1950 et de l'assemblée des porteurs de parts du 18 octobre 1950, à raison de 6 actions « A » pour 5 parts.

Avis aux actionnaires.

I. — Regroupement.

L'assemblée générale extraordinaire du 11 février 1954 a décidé de procéder au regroupement des 113.000 actions « A » et 12.560 actions « B » de 1.250 francs C. F. A. nominal en 56.500 actions « A » et 6.280 actions « B » de 2.500 francs C. F. A. nominal.

Conformément aux pouvoirs qui lui ont conférés par ladite assemblée le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 23 août 1954, de procéder aux opérations d'échange à compter du 11 octobre 1954.

Le regroupement s'effectuera à raison de 1 action de 2.500 francs C. F. A., coupon n° 2 attaché, contre 2 actions de 1.250 francs C. F. A., coupon n° 23 attaché.

Les actions « A » nouvelles regroupées porteront les n°s 1 à 56500, les actions « B », les n°s 79201 à 85480.

Les demandes de regroupement seront reçues à partir du 11 octobre 1954 :

En France :

Aux guichets de la Banque de l'Union Parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, qui en assurera,

en outre, la surcompensation des ordres d'achat et de vente des rompus ;

Ainsi qu'aux guichets de la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris.

En A. E. F. :

A la Banque de l'Afrique Occidentale, à Brazzaville ;

A la Banque Belge d'Afrique, à Brazzaville, ainsi qu'aux sièges, agences, succursales et bureaux permanents en France et en A. E. F. de ces établissements.

La Banque Belge d'Afrique sera en Belgique à la disposition des actionnaires pour faciliter les opérations d'échanges.

Les actions anciennes « A » de 1.250 francs C. F. A. nominal sont inscrites à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris où seront également inscrites les actions « A » de 2.500 francs C. F. A. nominal provenant du regroupement.

Les actionnaires propriétaires d'un nombre impair d'actions devront, soit vendre le titre formant rompu, soit procéder à l'achat du titre nécessaire pour obtenir une ou plusieurs actions de 2.500 francs C. F. A.

Après expiration du délai de deux ans prévu par le décret du 28 avril 1953, soit à compter du 11 octobre 1956, les dispositions dudit décret seront applicables aux actions qui n'auront pas été présentées en vue du regroupement.

II. — Augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire du 11 février 1954 a décidé également, sous la condition suspensive, aujourd'hui réalisée de l'augmentation de capital contre espèces de 13.050.000 francs C. F. A. (assemblée de sincérité du 15 juillet 1954) d'augmenter le capital de la société de 170.000.000 de francs C. F. A. à 220.000.000 par prélèvement de 50.000.000 de francs C. F. A. sur la réserve afférente aux campagnes postérieures au 1^{er} novembre 1950, et de créer 20.000 actions de 2.500 francs C. F. A. nominal dont 18.000 actions « A » et 2.000 actions « B » attribuées aux porteurs d'actions « A » et « B » de 2.500 francs C. F. A. provenant tant du regroupement que de l'augmentation de capital en espèces ci-dessus rappelée, dans la proportion de 5 actions nouvelles pour 17 actions de 2.500 francs C. F. A. anciennes.

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire précitée, le Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 23 août 1954, de procéder aux opérations d'attribution gratuite à compter du 11 octobre 1954, date à laquelle débiteront également les opérations de regroupement.

Le droit d'attribution sera représenté par le coupon n° 2 des actions de 2.500 francs C. F. A. L'exercice du droit d'attribution sera constaté par :

La remise du coupon n° 2 détaché des actions de 2.500 francs C. F. A. au porteur ;

L'estampillage des certificats nominatifs d'actions de 2.500 francs C. F. A. ;

La remise de virements de droits d'actions de 2.500 francs C. F. A. chez la « SICOVAM » pour les titres déposés chez cet organisme.

Les actions « A » nouvelles porteront les n°s 61201 à 79200, les actions « B », les n°s 86001 à 88000.

Elles seront créées coupon n° 3 attaché. Elles porteront jouissance de l'exercice ayant commencé le 1^{er} novembre 1953 et auront des droits identiques aux

actions de 2.500 francs C. F. A. nominal provenant tant de l'augmentation de capital en espèces que du regroupement et, en conséquence, donneront droit au règlement de la même somme nette que les autres actions existantes lors de toute répartition et de tout remboursement effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront livrées coupon n° 3 attaché sous la forme nominative ou au porteur au choix des actionnaires.

Les demandes d'attribution gratuite devront être présentées à partir du 11 octobre 1954 aux guichets des établissements ci-dessus désignés où les formules seront tenues à la disposition des actionnaires.

Objet de l'insertion.

La présente insertion est faite en vue de :

La négociation du droit d'attribution attaché aux actions anciennes ;

La cotation éventuelle des 18.000 actions « A » nouvelles de 2.500 francs C. F. A. nominal.

Le président du Conseil d'administration,
Georges BOUSSENOT,

demeurant, 26, rue Boissière, à Paris (16^e), faisant
élection de domicile au bureau administratif de la
société, à Paris, 9, avenue de Friedland.

SOCIETE MINIERE DE L'EST-TOUBANGHI

Société anonyme au capital de 48.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Avenue du 28-Août-1940

R. C. : Brazzaville n° 170 B.

Assemblée générale ordinaire.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la *Société Minière de l'Est-Oubanghi* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 20 octobre 1954, à 10 h. 30, à Paris (8^e), 4, rue de Penthièvre, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Présentation du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1953, et des rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de son mandat ;

Approbation des modifications apportées à la présentation du bilan et du compte de profits et pertes ;

Examen et approbation des comptes et du bilan dudit exercice, ainsi que des redressements d'écritures effectués ; quitus aux administrateurs ;

Affectation et répartition des bénéfices ;

Nomination de commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;

Approbation des conclusions du rapport du commissaire aux comptes au sujet des conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Questions diverses.

Pourront assister ou se faire représenter à cette assemblée, les titulaires d'actions nominatives dont les titres auront été inscrits sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Des formules de pouvoir seront tenues à la disposition des ayants droit, tant au siège social à Brazzaville qu'au siège de la *Société Générale Foncière*, à Paris, 4, rue de Penthièvre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DITE :

TRANSPORT EN COMMUN DE L'A. E. F.

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **LIBREVILLE**

Extrait des statuts.

Aux termes d'un acte fait et passé en l'étude de M^e A. LÉONARDI, notaire à Libreville (Gabon, A. E. F.), en date du 15 septembre 1954, enregistré, il appert que MM. ACHOUR (Marcel) et SIGWART (Marcel), transporteur et mécanicien, domiciliés à Libreville, de nationalité française, ont établi une société à responsabilité limitée.

De cet acte il est extrait partiellement ce qui suit :

Objet social.

L'objet social consiste à l'exploitation de tous services d'omnibus et voitures pour voyageurs, tous services de messageries pour le factage des marchandises par tous modes de traction quelconques au Gabon et plus particulièrement dans la ville de Libreville.

Toutes autres entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises et toutes acquisitions d'établissements se rattachant à l'industrie dont il s'agit, ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

L'acquisition ou la prise à loyer de tous immeubles construits ou non, de tous véhicules et de tous biens mobiliers nécessaires à cette industrie.

L'édification sur les immeubles de toutes constructions ou la restauration de celles existantes et leur appropriation aux besoins de l'exploitation.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion ou autrement.

Dénomination.

La dénomination est :

TRANSPORT EN COMMUN DE L'A. E. F.

en abréviation : « **T. C. A.** »

Siège social.

Le siège social est établi à Libreville.

Durée.

La durée de la société est fixée à dix années venant à expiration le 15 septembre 1964, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. divisé en 1.000 parts de 1.000 francs chacune, souscrites en espèces et réparties, savoir :

A M. HACHOUR : 800 parts numérotées de 1 à 800 ;

A M. SIGWART : 200 parts numérotées de 801 à 1000.

Gérance.

La société est gérée et administrée par M. HACHOUR, nommé gérant par les statuts et dont la durée de ses fonctions n'est pas limitée.

M. HACHOUR détient à cet effet les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Dépôt.

Deux expéditions des présentes ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de Libreville, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LÉONARDI.

SOCIETE POUR LE COMMERCE ET L'USINAGE DES BOIS

« **S. C. U. B.** »

Société anonyme au capital de 800.000 francs

Siège social : **DOLISIE**

Aux termes d'un acte sous seing privé à Dolisie, en date du 1^{er} août 1954, M. THOMAS (Georges) a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme.

Raison sociale.

**SOCIETE POUR LE COMMERCE ET L'USINAGE
DES BOIS**

en abrégé : « **S. C. U. B.** »

Objet.

L'exploitation, le commerce et l'usinage des bois sous toutes ses formes ainsi que toutes activités qui pourraient faciliter l'objet principal.

Siège social.

Dolisie, boîte postale n° 40.

Capital social.

800.000 francs divisé en 80 actions de 10.000 francs chacune. M. THOMAS (Georges) apporte en nature du matériel, de l'outillage et divers estimés à 410.000 francs pour lesquels il lui a été attribué 41 actions entièrement libérées. Les 39 actions de surplus ont été souscrites par sept personnes sans qu'il soit fait appel au public.

Durée.

99 ans pour compter de sa constitution définitive.

Réserves.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires a la faculté de créer tous fonds de réserves extraordinaires y compris celui destiné à amortir le capital.

Assemblées constitutives.

La première assemblée constitutive s'est réunie le 26 août 1954 au siège social. Elle a constaté la validation de l'état de souscription déposé au Greffe et le versement en compte bloqué à la B. N. C. I. du quart de la valeur des actions souscrites en numéraire. Elle a désigné comme commissaire aux apports, M. COUDERC (Georges).

La deuxième assemblée constitutive s'est réunie le 27 août 1954 au siège social. Elle a approuvé les conclusions du rapport du commissaire aux apports. Elle a déclaré la société définitivement constituée. Elle a désigné comme premiers administrateurs :

M. THOMAS (Georges-Eugène) ;

M^{me} GUILCHER (Aline) ;

M^{me} THOMAS (Simone), épouse RÉGNIER.

M. COUDERC (Georges) a été désigné comme commissaire aux comptes.

Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a confié à M. THOMAS (Georges) les fonctions de président-directeur général.

Les statuts et les procès-verbaux des assemblées constitutives ont été déposés au Greffe de Dolisie les 24 et 28 août 1954.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société d'Etat dite :

CREDIT DE L'A. E. F.

(Créée en application de la loi du 30 avril 1946.)

Conformément à l'arrêté n° 57/A. E./P. L.-1 en date du 9 août 1954 de M. le Ministre de la France d'outre-mer, l'article 6 des statuts du *Crédit de l'A. E. F.* est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 170 millions de francs C. F. A. Il est souscrit :

« a) Pour un montant de 60 millions de francs C.F.A. par la Fédération de l'A. E. F. ; les fonds nécessaires à cette opération étant fournis par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à concurrence de 27 millions de francs C. F. A., sous la forme d'un prêt à long terme ;

« b) Pour un montant de 110 millions de francs C.F.A. par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

« Le capital pourra faire l'objet d'augmentation. »

R. J. COMTE.

ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT

« E. G. B. »

S. A. R. L. au capital de 250.000 francs

Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte reçu par M^e FORESTIER, notaire à Fort-Lamy, le 31 août 1954, enregistré, il appert que :

M. ALCAIX (Jack), curateur aux successions et biens vacants à Fort-Lamy, agissant ès qualité comme curateur de la succession de M. ROTHENFLUG (Paul), décédé le 16 avril 1953, et comme représentant de ses héritiers, a cédé à M. LAURENT (Georges), entrepreneur à Fort-Lamy, les 123 parts de 1.000 francs chacune que ledit feu ROTHENFLUG possédait dans la société à responsabilité limitée *Entreprise Générale de Bâtiment*, en abrégé « E. G. B. », au capital de 250.000 francs et dont le siège social est à Fort-Lamy.

La cession de ces parts a été autorisée par la société au cours d'une délibération des associés en date du 9 août 1954 dont un extrait a été annexé à l'acte susdit.

Par même délibération, M. LAURENT a été nommé seul gérant.

Les statuts de la société ont été modifiés en conséquence.

Deux expéditions de l'acte précité et de son annexe ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy le 10 septembre 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. FORESTIER.

HÆFFLINGER ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : PORT-GENTIL

Suivant acte sous signatures privées en date à Port-Gentil du 1^{er} septembre 1954 et enregistré le 10 septembre 1954 à Port-Gentil, volume n° 26, folio n° 82, case 832.

Il a été constitué entre :

M. HÆFFLINGER (Pierre), exploitant forestier, demeurant à Omboué ;

M. TISSERAND (René), mécanicien, demeurant, 23, rue Saint-Pierre, Giromagny (territoire de Belfort), sous la dénomination sociale de :

HÆFFLINGER ET Cie

une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A. ayant son siège à Port-Gentil et pour objet l'exploitation forestière.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 1^{er} septembre 1954.

Le capital social fixé à 500.000 francs C. F. A. est divisé en 500 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

250 parts à M. HÆFFLINGER (Pierre) en rémunération de son apport en nature de :

Une voiture « Dyna Panhard »	125.000 »
Un lot d'outillage mécanique	125.000 »

Soit au total	250.000 »
-------------------------	-----------

250 parts à M. TISSERAND (René) en rémunération de son apport en numéraires	250.000 »
---	-----------

Total égal au capital social	500.000 »
--	-----------

M. HÆFFLINGER (Pierre) a été nommé gérant unique.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 13 septembre 1954 au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil.

Le gérant unique,
Pierre HÆFFLINGER.

FOURNITURES GENERALES POUR LE BATIMENT « FOGÉBA »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
porté à 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Fort-Lamy du 25 août 1954, enregistré le 8 septembre 1954 à Fort-Lamy, volume AC, folio 52, n° 878, les associés ont augmenté le capital social de 4.000.000 de francs C. F. A., par voie de capitalisation de la réserve spéciale et d'élévation du montant nominal des parts sociales, et ont, en conséquence, modifié l'article 6 (deuxième alinéa) des statuts.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 10 septembre 1954 au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :
Le gérant,
R. PETITJEAN.

SOCIETE SOUDEE-CONGO

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège à BRAZZAVILLE
R. C. : n° 255 B.

Dissolution.

La société a été dissoute à compter du 1^{er} septembre 1954, ainsi que le constate un acte reçu par M^e BÉVILLE (Edmond), notaire à Brazzaville, en date du 31 août 1954, enregistré.

Aux termes de cet acte, la société *Cabinet GROS*, société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A. ayant son siège à Brazzaville, a été nommée comme liquidateur, en la personne de son directeur et administrateur à Brazzaville et à Pointe-Noire, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi, les statuts

et les usages du commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège de la société *Cabinet GROS*, à Brazzaville, B. P. 304.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 7 septembre 1954, au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

Pour extrait :
Le notaire,
E. BÉVILLE.

AVIS AU PUBLIC

M^e A. LÉONARDI, notaire à Libreville, commis par jugement du Tribunal civil de Libreville, en date du 7 août 1954, à l'effet de procéder aux opérations de compte, liquidation et partage des biens dépendant de la succession de feu E. DESMEDT, en son vivant exploitant forestier à Libreville, informe les créanciers de cette succession d'avoir à produire leurs titres au plus tard, le 30 octobre 1954, au notaire soussigné.

Aucune créance, d'où qu'elle vienne, ne sera prise en considération par le notaire-liquidateur à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Les débiteurs de cette succession sont priés d'avoir, dans le même délai, à se libérer du montant de leurs dettes auprès du notaire soussigné.

Le notaire,
A. LÉONARDI.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

JUGEMENT DECLARATIF DE FAILLITE

Société de Navigation Coloniale « SONACOL », société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs, ayant pour objet toutes opérations de transports fluviaux en A. E. F. et toutes transactions commerciales, avec siège social à Paris, 2, rue Singer, et succursale à Brazzaville (A. E. F.)

Ouverture 7 septembre 1954, M. KOLB, juge-commissaire. M. LEFEVRE, syndic, 130, rue de Rivoli, à Paris.

SOCIETE TRANSCONGO

La gérance de la société TRANSCONGO est assurée par la COMITURI, Moyen-Congo, depuis la réunion extraordinaire des associés en date du 27 avril 1953.

LE GÉRANT.

Etude de M^e PIERRE HIRSCH, docteur en droit, avocat-défenseur
BANGUI

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Bangui en date du 20 mars 1954, enregistré, entre M. LAGRANGE (René), demeurant à Moundou, et M^{me} DUPEYRON (Andrée), il appert que le divorce a été prononcé entre les époux LAGRANGE-DUPEYRON à la requête et au profit exclusif de la femme.

Pierre HIRSCH,
avocat-défenseur.

ADJUDICATION

La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui met en adjudication l'exploitation de ses magasins généraux sis à Bangui.

Ne pourront participer à l'adjudication que les personnes physiques ou morales de nationalité française qui auront été au préalable agréées par M. le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Les candidatures devront être adressées au chef du territoire avant le 15 octobre 1954.

Les conditions de cession de l'exploitation seront communiquées par le secrétariat de la Chambre de Commerce à toutes les personnes intéressées qui en feront la demande.

L'adjudication est fixée au 16 novembre 1954, à 16 heures.

CONGO-BOXING-CLUB DE POINTE-NOIRE

(Récépissé de déclaration n° 166/A.P.G. du 12 mai 1954.)

**Siège social : avenue Moe-Pratt, bloc n° 9
de la cité africaine de POINTE-NOIRE (quartier sénégalais)**

Il est créé à Pointe-Noire, à la suite de la délibération de l'assemblée générale constitutive du 26 mars 1954, une association dénommée :

CONGO-BOXING-CLUB DE POINTE-NOIRE

dont le siège est avenue Moe-Pratt, bloc n° 9 de la cité africaine de Pointe-Noire, et d'une durée illimitée.

Pour extrait :
Le vice-président,
François, Pierre, Marie KODJO.

En vente à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE Brazzaville — Boîte postale n° 58

Brochure format 13,5 × 21 comportant, in extenso, les textes du Code du Travail

PAR POSTE :

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A) Union française :		
1° A.E.F. et Cameroun	135 >	155 >
2° A.O.F. et Togo	135 >	155 >
3° France, Afrique du Nord et Côte des Somalis	135 >	195 >
4° Reste Union française	135 >	225 >
B) Pays étrangers :		
1° Europe et Amérique	128 >	253 >
2° Afrique :		
a) Congo belge, Angola ..	128 >	258 >
b) Union Sud Africaine ...	128 >	288 >
c) Reste Afrique	128 >	228 >
3° Asie :		
a) Chypre, Iran, Israël, Jor- danie, Liban, Syrie et Turquie	128 >	253 >
b) Reste de l'Asie	128 >	228 >
4° Océanie	128 >	978 >

Paiement par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., et adressé au Chef de l'Imprimerie officielle, Brazzaville, B. P. 58.

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE EN
AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE

CODE DU TRAVAIL

Promulgué en Afrique Équatoriale Française par arrêté n° 42, du 5 Janvier 1953, du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général en A. E. F.

— PRIX : 120 francs —

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

va procéder à l'impression du

RÉPERTOIRE DES TEXTES

EN VIGUEUR

EN A. E. F.

Il englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités qui, à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES.

Ce recueil qui pourra vraisemblablement être diffusé dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1954, sera un ouvrage imprimé, composé de feuillets mobiles de format 21/27. Il sera présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (système TIM).

Son prix de revient peut être, approximativement, évalué à **1.000 francs C. F. A.** l'exemplaire. Des mises à jour seront périodiquement préparées par les soins de la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux du Gouvernement général.

Les personnes intéressées par ce répertoire peuvent adresser dès maintenant une demande écrite à Monsieur le Chef du service de l'Imprimerie officielle, B. P. 58, BRAZZAVILLE, en précisant éventuellement le nombre d'exemplaires désiré.

En vente

à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : **150** francs.

Par poste (tables et port) :

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront, à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle, Brazzaville, B. P. n° 58.